

# sommaire

Pages

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### **AERODROME**

Création d'une plate-forme a usage d'aéronefs ultra légers motorisés ( U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2000).....	1183
Modificatif d'une autorisation de création d'un aérodrome à usage privé (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2000).....	1184
Modificatif d'une autorisation de création d'une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2000).....	1185
Modificatif d'une autorisation de création d'un aérodrome à usage privé (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2000).....	1186
Modificatif d'une autorisation de création d'une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2000).....	1187

### **POLICE DES COURS D'EAU**

Retrait d'une autorisation d'occupation temporaire gave d'Oloron, communes d'Athos Aspis (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2000).....	1188
Enlèvement de matériaux excédentaires gave d'Oloron commune de Prechacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2000).....	1188
Redevance domaniale (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2000).....	1188
Autorisation au Syndicat intercommunal pour l'aménagement du Neez, à construire un bassin écrêteur de crues cours d'eau le Brougnat, commune de Gan (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2000).....	1189

### **INFORMATIQUE**

Etude inter régime qualitative et quantitative des patients atteints de maladie ALZHEIMER et sous traitement spécifique (Décision du 6 septembre 2000).....	1191
---	------

### **VOIRIE**

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la RN 134 dans la traversée du vallon de Bedous (Pyrénées-Atlantiques) (Décret Ministériel du 28 septembre 2000).....	1192
---	------

### **SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Modification du règlement de mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2000).....	1192
---	------

### **COOPERATIVES**

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2000).....	1193
---	------

### **MARCHES PUBLICS**

Désignation de la personne responsable des marchés pour les consultations régionales des marchés futurs du service public de l'équarrissage (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2000).....	1193
--	------

### **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :**

Syndicat mixte de la station d'Eaux-Bonnes/Gourette (S.M.E.G.) (Arrêtés préfectoraux des 16, 19 octobre et 18 septembre 2000).....	1194
--	------

### **GARDES PARTICULIERS**

Agrément de gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2000).....	1194
--	------

### **VÉTÉRINAIRES**

Fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans les Pyrénées-Atlantiques (Convention du 29 septembre 2000).....	1194
--	------

### **ENERGIE**

#### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Sévignacq Thèze (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2000).....	1196
• commune de St Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2000).....	1197
• commune de Anglet (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2000).....	1198
• commune de Castetis (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2000).....	1198
• commune de Aroue Nabas (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2000).....	1200
• commune de Bugnein (Autorisation du 24 octobre 2000).....	1200
• commune de Mendionde (Autorisation du 25 octobre 2000).....	1201

### **COMITES ET COMMISSIONS**

Composition du comité de pilotage local du site « Natura 2000 » des côteaux de Castetpugon, Cadillon et Lembeye (référence FR 72 00 779) (Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2000).....	1202
Renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2000).....	1203

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Chargeant M. Antoine MARCHETTI, sous-préfet, directeur de cabinet, des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2000).....	1204
--	------

### **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Dotation globalement de financement du CAT Jean Geneze à Pau (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2000).....	1205
Dotation globalement de financement du CAT Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2000).....	1205
Dotation globalement de financement du CAT Celhaya à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2000).....	1206
Dotation globale de financement du CAT Recur à Bayonne (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2000).....	1206
Dotation globalement de financement du CAT Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2000).....	1207
Dotation globale de l'année 2000 du « Foyer Massabielle» 34, rue Dévéria-64000 - Pau (Arrêté préfectoral Du 17 octobre 2000).....	1207
Dotation globale de l'année 2000 de l'Association« Du Côté des Femmes »» 60, rue du 14 juillet -64000 - Pau (Arrêté préfectoral Du 17 octobre 2000).....	1208
Dotation globale de l'année 2000 de l'association« l'Escale» (foyers Marylis-Sainte Anne) 9, rue Justin Blanc -64000 - Pau (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2000).....	1208

# sommaire

## Pages

Dotation globale de l'année 2000 de l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié » 34, avenue Henri IV à Jurançon –64110- (Arrêté préfectoral Du 17 octobre 2000) .....	1209
Dotation globale de l'année 2000 de l'Association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » Foyer Atherbea 10, rue de la Feuillée–64100- Bayonne- (Arrêté préfectoral Du 17 octobre 2000) .....	1209
Dotation globale de l'année 2000 de l'Association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » Foyer Les Mouettes 14, rue Jacques Lafitte – 64100- Bayonne- (Arrêté préfectoral Du 17 octobre 2000) .....	1210
<b>ASSOCIATIONS</b>	
Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Lichos (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2000) .....	1211
Agrément de l'association de gestion de la MAPAD à Lescar (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2000) .....	1211
Agrément qualité d'un organisme de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2000) .....	1211
Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre du chéquier conseil spécifique au dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN) (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2000) .....	1212
Zone d'activité de l'association de services aux personnes Agrément qualité « Agence Contact Service » à Pau (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2000) .....	1212
Agrément qualité « Age d'Or Service » à Pau (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2000) .....	1213
<b>URBANISME</b>	
Création de la zone d'aménagement différé « Enclos du Haras » à Sames (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2000) .....	1213
Approbation pour une période de 4 ans les modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Vignes (Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2000) .....	1214
<b>TRAVAIL</b>	
Affectation des agents de contrôle au sein des quatre sections d'Inspection du travail des Pyrénées-Atlantiques (Décision du 20 septembre 2000) .....	1214
Intérim de la 2me section d'Inspection du travail à compter du 1er octobre 2000 (Décision du 20 septembre 2000) .....	1215
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2000) .....	1215
Réglementation de la circulation sur la RN 10 à URRUGNE (quartier BEHOBIE) (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2000) .....	1216
Réglementation de la circulation sur la RN 134 à Urdos (Somport) (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2000) .....	1216
Transport de matières dangereuses (Autorisation du 25 septembre 2000) .....	1216
<b>AGRICULTURE</b>	
Opérations de remembrement dans la commune de Sault-de-Navailles (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2000) .....	1217
Réglementation des incinérations de végétal dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2000) ...	1218
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Autorisation du 19 octobre 2000) .....	1219
<b>MUTUALITE</b>	
Fusion de mutuelles (Arrêté préfectoral Du 3 octobre 2000) .....	1220
<b>COMMERCE ET ARTISANAT</b>	
Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2000) .....	1221
Délivrance d'un agrément tourisme (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2000) .....	1221
Délivrance d'une autorisation tourisme (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2000) .....	1222

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### **COLLECTIVITES LOCALES**

Démocratisation et transparence des établissements publics de coopération intercommunale Signalé (Circulaire préfectorale du 16 octobre 2000) .....	1222
Présentation et composition des dossiers soumis par les collectivités locales à la commission de déontologie à l'occasion de l'exercice d'activités privées par les agents publics territoriaux en position de disponibilité, de congé sans rémunération ou bénéficiant de leur droit à pension (Circulaire préfectorale du 16 octobre 2000) .....	1222

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **MUNICIPALITES**

Municipalité .....	1223
--------------------	------

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la gironde (Arrêté Préfet de Région du 20 octobre 2000) .....	1223
M. Michel RENON – directeur régional de l'environnement (Arrêté Préfet de Région du 12 octobre 2000) .....	1224
M. Guy LERICHE – directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim (Arrêté Préfet de Région du 10 octobre 2000) .....	1225
M. Patrice VAGNER – chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) .....	1226
M. Michel THIBAUT directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) .....	1227
M. Yannick IMBERT, secrétaire général pour les affaires régionales (Arrêté Préfet de Région du 6 octobre 2000) .....	1228
M <sup>me</sup> Raymonde TAILLEUR – directeur régional des affaires sanitaires et sociales (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) .....	1229
M. Jean SAGE – directeur interrégional des douanes de Bordeaux (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) .....	1232
M. Michel SCHRANTZ directeur régional de l'INSEE (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) .....	1232
M. Pierre Jean BOURLOIS directeur au secrétariat général pour les affaires régionales (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) .....	1233
M. Michel RENON – directeur régional de l'environnement (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) .....	1234
M. Robert RAMONE directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) .....	1236
M. Jean Bernard PREVOT directeur régional des affaires maritimes d'aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) .....	1237
M. Jean NITKOWSKI directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) .....	1241
M. Gérard NEPVEU de VILLEMARCEAU directeur de l'aviation civile sud-ouest (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) .....	1243

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### AERODROME

#### Création d'une plate-forme a usage d'aéronefs ultra légers motorisés ( U.L.M.)

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2000  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 131-3, R 132-1 et D 132-8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu la demande présentée par M. Philippe PUYO en vue d'être autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par des aéronefs ultra-légers motorisés sur le territoire de la commune de Sames ;

Vu l'avis du maire de Sames en date du 5 octobre 2000 ;

Vu l'avis du directeur interrégional de la Police aux Frontières - section air, en date du 3 octobre 2000 ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud Ouest en date du 4 octobre 2000 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 4 octobre 2000 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest en date du 11 octobre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E :

**Article premier** - M. Philippe PUYO est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur la commune de Sames.

Le site retenu est situé à 2,5 kms au nord-ouest du village de Sames.

Les coordonnées géographiques sont :

43° 32' 01N      001° 10' 56W.

La plate-forme est constituée par une bande plane gazonnée de 212 mètres de longueur et de 35 mètres de largeur.

Son orientation est 090°/270° magnétiques.

La longueur de bande utilisable sera déterminée en fonction des caractéristiques opérationnelles des ULM utilisés. Elle ne

pourra être inférieure à 150 mètres que pour les paramoteurs, pour lesquels la longueur minimale est portée à 100 mètres.

**Article 2** - L'attention du demandeur est attirée sur la présence d'un important bouquet d'arbres à l'ouest de la plate-forme, dont la croissance pourrait permettre de reconsidérer les conditions d'utilisation.

L'utilisation de cette plate-forme devra se faire conformément aux arrêtés du 24 juillet 1991 (relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale) et du 17 juin 1986 (relatif à l'autorisation de vol et au bruit émis par les aéronefs ultra-légers-motorisés).

**Article 3** - La plate-forme ne sera pas balisée.

La plate-forme et ses abords immédiats étant accessibles au public, l'utilisateur mettra en place une signalisation adaptée pendant les périodes d'utilisation.

**Article 4** - La plate-forme est située sous la TMA2 de classe E de l'aérodrome de Biarritz, dont le plancher est à 1000 pieds/surface ou 2500 pieds/mer.

L'utilisateur de la plate-forme devra tenir compte de l'existence des espaces aériens voisins : zones militaires réglementées R40 A et B, R34 A, et TMA1 de Biarritz (plancher 1500 pieds - plafond 3000 pieds) dont toute pénétration est soumise à autorisation par contact radio et liaison systématique obligatoire avec les organismes gestionnaires de ces espaces. En conséquence, les U.L.M. devront être équipés de radio.

**Article 5** - La plate-forme sera réservée aux aéronefs ultra-légers motorisés et ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les règles de vol à vue prévues par la réglementation de la circulation aérienne.

Elle sera utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef qui sera tenu de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherches et de sauvetage.

**Article 6** - Le circuit de circulation en vol et les chemins d'arrivée et de départ ne doivent pas conduire à des évolutions qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblements de personnes ou d'animaux, ceci afin de ne pas engendrer de nuisances susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

En application de l'article 1 de l'arrêté du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, la hauteur minimale de vol suivant une direction parallèle à l'autoroute A64 et à proximité de celle-ci sera de 300 mètres/sol.

**Article 7** - Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Schengen, sous réserve d'information préalable de la préfecture, avec préavis de 48 heures (fax 05.59.98.24.99) et du service des douanes (fax 05.59.92.82.34).

**Article 8** - Les aéronefs devront avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme. Avant toute utilisation une reconnaissance préalable du site sera effectuée par les utilisateurs.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur, et

se renseigneront sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

**Article 9** - Les documents des pilotes et des U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**Article 10** - Un registre des départs et des arrivées des aéronefs, paraphé par le directeur de l'aérodrome de Biarritz devra être présenté à toutes réquisitions des agents chargés du contrôle de la plate-forme, des agents chargés du contrôle aux frontières, des douanes, des agents de la force publique.

**Article 11** - Les agents chargés du contrôle de la plate-forme auront libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances.

**Article 12** - Les manifestations aériennes ne pourront être autorisées sur la plate-forme que dans les conditions prévues à l'article R 131-3 du code de l'Aviation Civile.

**Article 13** - Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'Aviation Civile (aérodrome de Biarritz) ainsi qu'à la Direction Interrégionale de la Police aux Frontières - Brigade Police Aéronautique Bordeaux (Tel. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).

**Article 14** - Toute modification ultérieure de l'environnement de la plate-forme et notamment l'implantation d'obstacles dans les aires de dégagement, sera portée à la connaissance du directeur de l'aérodrome de Biarritz, en vue de réexaminer les conditions d'exploitation de cette dernière.

Le demandeur sera tenu d'informer les services de la préfecture de la cessation définitive d'activité de la plate-forme.

**Article 15** - La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, est limitée à une période de UN AN, renouvelable sur demande.

**Article 16** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Sames, le sous-préfet de Bayonne, le directeur interrégional de la police aux frontières - section air -, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aérodrome de Biarritz, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Biarritz, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. Philippe PUYO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 16 octobre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## Modificatif d'une autorisation de création d'un aérodrome à usage privé

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D233-1 et D233-8 ;

Vu la circulaire AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1988 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 117 du 7 septembre 1995 autorisant M. Louis CARRIQUIRY, gérant de la SARL «ESCARY», à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune d'Aramits ;

Vu la demande présentée par M. Philippe DUBERN, gérant de la société «ESCARY» à Aramits, en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du maire d'Aramits en date du 15 mai 2000 ;

Vu l'avis du directeur interrégional de la Police aux Frontières - section air, en date du 15 mai 2000 ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud Ouest en date du 19 mai 2000 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 24 juillet 2000 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest en date du 29 mai 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier** - L'arrêté préfectoral n° 117 du 7 septembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

- l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

«M. Philippe DUBERN, gérant de la SARL «ESCARY» à Aramits, est autorisé à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune d'Aramits.»

- articles 2 à 5 : inchangés.

- l'article 6 est modifié comme suit :

«L'écolage (sauf dans le cadre de la délivrance de l'attestation d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus), ainsi que toutes activités de transport ou de travail aérien seront interdits sur cet aérodrome.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour l'utilisation de cet aérodrome.

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues par l'article D 233-8 du code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.»

- l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Schengen, sous réserve d'information préalable de la Préfecture, avec préavis de 48 heures (fax 05.59.98.24.99) et du service des douanes (fax 05.59.92.82.34).»

- article 8 : inchangé.
- l'article 9 est modifié comme suit :

«L'utilisation simultanée de l'aérodrome privé, de l'hélistation et de la plate-forme U.L.M. sera strictement interdite. De même, l'activité habituelle du centre devra être suspendue sur ces plates-formes durant leur utilisation aéronautique.

Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme sera immédiatement signalé aux autorités de l'Aviation Civile (aéroport Pau-Pyrénées) ainsi qu'à la Direction Interrégionale de la Police aux Frontières - Brigade Police Aéronautique Bordeaux (Tel. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).»

- articles 10 et 11 : inchangés.
- l'article 12 est modifié comme suit :

«La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, est limitée à une période de deux ans, renouvelable sur demande.»

**Article 2** - MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aramits, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur interrégional de la Police aux Frontières - section air -, le directeur départemental de la Police aux Frontières, le directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, Philippe DUBERN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 17 octobre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

### **Modificatif d'une autorisation de création d'une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.)**

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 117 du 9 août 1991 autorisant la création d'une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) à Aramits ;

Vu la demande présentée par M. Philippe DUBERN, gérant de la société «ESCARY» à Aramits, en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du maire d'Aramits en date du 15 mai 2000 ;

Vu l'avis du directeur interrégional de la Police aux Frontières - section air, en date du 15 mai 2000 ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud Ouest en date du 19 mai 2000 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 24 juillet 2000 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest en date du 29 mai 2000 ;

Considérant que l'évolution de la réglementation rend nécessaire une actualisation de l'arrêté du 9 août 1991 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier** - L'arrêté n° 117 du 9 août 1991 est modifié comme suit :

«- Article premier : M. Philippe DUBERN, gérant de la SARL «ESCARY» à Aramits, est autorisé à créer une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Aramits. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans renouvelable sur demande.»

- l'article 2 est modifié comme suit :

«La plate-forme sera réservée aux aéronefs ultra légers motorisés. Elle ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.»

- article 3 : inchangé.
- l'article 4 est rédigé comme suit :

«L'utilisation simultanée de la plate-forme U.L.M., de l'aérodrome privé et l'hélistation sera strictement interdite.

De même, l'activité habituelle du centre devra être suspendue sur ces plates-formes durant leur utilisation aéronautique.

Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Schengen, sous réserve d'information préalable de la préfecture, avec préavis de 48 heures (fax 05.59.98.24.99) et du service des douanes (fax 05.59.92.82.34).

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme auront libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances.

Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'Aviation Civile (aéroport Pau-Pyrénées) ainsi qu'à la Direction Interrégionale de la Police aux Frontières - Brigade Police Aéronautique Bordeaux (Tel. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).»

- l'article 5 est modifié comme suit :

«Le centre ainsi que la plate-forme et ses dépendances seront utilisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef qui sera tenu de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherches et de sauvetage.

Les aéronefs devront avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme. Avant toute utilisation une reconnaissance préalable du site sera effectuée par les utilisateurs.»

- l'article 6 est modifié comme suit :

«Compte-tenu du relief environnant, les décollages s'effectueront impérativement en direction du Nord-Ouest. Ces manoeuvres seront facilitées par la pente ascendante du terrain vers le Nord-Ouest.»

- l'article 7 est complété comme suit :

«Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur, et se renseigneront sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.»

- l'article 8 est abrogé.

**Article 2** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'Aramits, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur interrégional de la police aux frontières - section air -, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, Philippe DUBERN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 17 octobre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## Modificatif d'une autorisation de création d'un aérodrome à usage privé

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D233-1 et D233-8 ;

Vu la circulaire AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1988 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-256 du 2 juillet 1998 modifié le 21 septembre 1999, autorisant M. Yves EMPIO, gérant de la SARL «Air Loisirs Pyrénées», à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Livron ;

Vu la demande présentée par M. Jérôme SAEGAERT, gérant de la société «Air Loisirs Pyrénées» à Luquet (65), en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du maire de Livron en date du 15 mars 2000 ;

Vu l'avis du directeur interrégional de la Police aux Frontières - section air, en date du 9 mars 2000 ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud Ouest en date du 14 mars 2000 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 16 mars 2000 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest en date du 3 mars 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier** - L'arrêté préfectoral n° 98-256 du 2 juillet 1998 est modifié comme suit :

- Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

«M. Jérôme SAEGAERT, gérant de la SARL «Air Loisirs Pyrénées» à Luquet (65), est autorisé à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Livron.»

- Article 2 : inchangé.

- L'article 3 est complété comme suit :

«Compte tenu des caractéristiques de la plate-forme et par vent inférieur à 2 mètres par seconde les atterrissages se feront suivant une trouée orientée au 240.»

- Les troisième et quatrième alinéas de l'article 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

«Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Schengen, sous réserve d'information préalable de la préfecture, avec préavis

de 48 heures (fax 05.59.98.24.99) et du service des douanes (fax 05.59.92.82.34).

Les usagers de la plate-forme devront tenir compte de la proximité des secteurs VOLTAC 22 et 23 et des zones réglementées LF R44A et B ; les caractéristiques de ces secteurs et zones figurent en annexes ci-jointes..

- Les articles 5 à 7 demeurent inchangés.
- l'article 8 est modifié comme suit :

«La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable, pour une période de deux ans renouvelable sur demande.»

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 99-325 du 21 septembre 1999 est abrogé.

**Article 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Livron, le directeur interrégional de la police aux frontières - section air -, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, Jérôme SAEGAERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 17 octobre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

### **Modificatif d'une autorisation de création d'une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.)**

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 140 du 8 juin 1984 modifié les 6 mai 1985, 10 octobre 1986 et 25 juin 1990, autorisant la création d'une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) à Livron ;

Vu la demande présentée par M. Jérôme SAEGAERT, gérant de la société «Air Loisirs Pyrénées» à Luquet (65), en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du maire de Livron en date du 15 mars 2000 ;

Vu l'avis du directeur interrégional de la Police aux Frontières - section air, en date du 9 mars 2000 ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud Ouest en date du 14 mars 2000 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 16 mars 2000 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest en date du 3 mars 2000 ;

Considérant que l'évolution de la réglementation rend nécessaire une actualisation de l'arrêté du 8 juin 1984 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E :

**Article premier** - Les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1984 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - Article premier : M. Jérôme SAEGAERT, gérant de la SARL «Air Loisirs Pyrénées» à Luquet (65), est autorisé à créer une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Livron. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquable, pour une période de deux ans renouvelable sur demande.

« Article 2 - La plate-forme sera réservée aux aéronefs ultra légers motorisés et à une école d'ultra légers motorisés. Elle ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Elle sera utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef qui sera tenu de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherches et de sauvetage.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur, et se renseigneront sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues

« Article 3 - L'aire d'atterrissage est située à une altitude de 420 mètres (1377 ft) environ, son orientation par rapport au Nord Magnétique est 060/240 et son revêtement est en herbe.

Elle a une longueur de 300 mètres et une largeur de 25 mètres.

Les coordonnées géographiques sont :

43° 14' 51" N      000° 7' 11" W.

Aucune construction non démontable ne sera autorisée sur la plate-forme.

« Article 4 - Les usagers de la plate-forme devront tenir compte de la proximité des secteurs VOLTAC 22 et 23 et des zones réglementées LF R 44 A et B.

« Article 5 - Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Schengen,

sous réserve d'information préalable de la préfecture, avec préavis de 48 heures (fax 05.59.98.24.99) et du service des douanes fax 05.59.92.82.34).

« Article 6 - Les agents chargés du contrôle de la plate-forme auront libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances.

« Article 7 - Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'Aviation Civile (aéroport Pau-Pyrénées) ainsi qu'à la Direction Interrégionale de la Police aux Frontières - Brigade Police Aéronautique Bordeaux (Tel. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).»

**Article 2** - Les arrêtés préfectoraux des 6 mai 1985, 10 octobre 1986 et 25 juin 1990 sont abrogés.

**Article 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Livron, le directeur interrégional de la police aux frontières - section air -, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, Jérôme SAEGAERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 17 octobre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## POLICE DES COURS D'EAU

### Retrait d'une autorisation d'occupation temporaire gave d'Oloron, communes d'Athos Aspis

Arrêté préfectoral n° 2000-R-570 du 5 octobre 2000  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 99 R 814 du 2 septembre 1999 ayant autorisé M. Filhon André à occuper le Domaine Public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition parvenue le 18 juillet 2000 par laquelle M. Filhon André sollicite le retrait de son autorisation,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 13 septembre 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRETE

**Article premier** - Est retirée à dater de la signature du présent arrêté, l'autorisation en date du 22 septembre 1999 en vertu de laquelle M. Filhon André domicilié 64390 Athos Aspis était autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Athos Aspis pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 35 m<sup>3</sup>/h durant 102 heures.

### Article 2 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### Article 3 - Droit réel

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Athos Aspis, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,  
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique,  
Xavier LA PRAIRIE

### Enlèvement de matériaux excédentaires gave d'Oloron commune de Prechacq Navarrenx

Redevance domaniale

Arrêté préfectoral n° 2000-R-571 du 5 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,



Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L.28 à L.34, R.53 à R.57, A.12 à A.19 et A.26 à A.29,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 28 juin 2000 par laquelle le Maire de Préchacq Navarrenx sollicite l'autorisation d'araser partiellement un atterrissement au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx,

Vu l'avis du Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine du 13 septembre 2000,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

#### A R R E T E

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

La commune de Préchacq Navarrenx domiciliée mairie 64190 Préchacq Navarrenx est autorisée à enlever 300 m3 de graves alluvionnaires provenant de l'arasement partiel d'un atterrissement rive droite du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx.

##### **Article 2** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 15 novembre 2000.

##### **Article 3** - Redevance

Le titulaire sera tenu de payer à la Recette Principale des Impôts d'Oloron, un prix calculé à raison de un franc (1 F) par mètre cube de matériaux extraits sur le Domaine Public Fluvial majoré de la taxe forfaitaire de 4%. Ce prix pourra être révisé à tout moment par l'administration.

Un montant minimum de deux mille francs (2 000 F), taxe de 4 % en sus sera payable d'avance et interviendra dès notification du présent arrêté.

##### **Article 4** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 5** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 6** - Recours contentieux

Délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est

de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

##### **Article 7** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine (4ex), le Directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental de l'Équipement

Le Chef du Service Maritime et Hydraulique

Xavier LA PRAIRIE

#### **Autorisation au Syndicat intercommunal pour l'aménagement du Neez, à construire un bassin écrêteur de crues cours d'eau le Brougnat, commune de Gan**

Arrêté préfectoral n° 00/eau/036 du 27 octobre 2000  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 29 mai 2000 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 mai 2000 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 21 septembre 2000 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article premier :** Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez est autorisé au titre du Code de l'Environnement à réaliser un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau « le Brougnat », commune de Gan.

**Article 2 :** La construction autorisée aura les caractéristiques suivantes :

- la digue formant barrage sera implantée sur « le Brougnat », et aura les caractéristiques suivantes :

- ° digue en terre compactée
- ° longueur en crête : 230 m
- ° hauteur maximum au-dessus du terrain naturel : 5 m
- ° pente des talus amont et aval : 3/1
- ° largeur de crête : 4 m
- ° cote de la crête de digue : 206 m NGF
- ° volume total de remblais : 11 600 m<sup>3</sup>

La zone d'emprunt des matériaux sera située dans la cuvette ;

- l'évacuateur de crues principal sera constitué par une canalisation de fond :

° buse en béton de section 0,40 m dont le fond sera aménagé pour permettre la reconstitution du fond du ruisseau ;

° longueur : 36 ml

° un ouvrage en acier protégera l'entrée de la canalisation contre les corps flottants

° à l'aval un bassin de dissipation d'énergie de 200 m<sup>3</sup> sera aménagé.

Cet ouvrage est conçu pour évacuer la crue centennale.

- l'évacuateur de sécurité comprendra :

° un seuil déversant en béton et enrochements de 5 m de large

° un coursier en béton et enrochements de 25 m de long et permettra d'évacuer la crue millénaire sans débordement par dessus la digue.

- les aménagements annexes comprendront :

° la création d'un chemin d'accès jusqu'à la digue ;

° la clôture de l'ensemble des ouvrages ou un panneau signalant le bassin, doit être installé pour la sécurité des personnes ;

° un fossé en pied de digue enherbé, drainera les eaux de ruissellement ;

- capacité de stockage :

° superficie du plan d'eau en crue décennale .... 5 900 m<sup>2</sup>

° volume stocké en crue décennale ..... 6 000 m<sup>3</sup>

° superficie du plan d'eau en crue centennale ... 8 700 m<sup>2</sup>

° volume stocké en crue centennale ..... 17 000 m<sup>3</sup>

Le débit de crue de fréquence centennale évalué à 9 m<sup>3</sup>/s sera ainsi limité à l'aval de l'ouvrage à 0,5 m<sup>3</sup>/s.

- emprise foncière :

La totalité des terrains nécessaires à l'emprise des ouvrages seront acquis par le maître d'ouvrage.

Tous les travaux seront conduits conformément à l'avant projet sommaire réalisé par le bureau d'études Saunier Techna.

**Article 3 :** Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

**Article 4 :** Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

**Article 5 :** Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la date effective de commencement des travaux.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations à travers la digue ou les fondations et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans le ruisseau « le Brougnat ».

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 7 :** Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

**Article 8 :** A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un relevé topographique du bassin de retenue au 1/1 000e et un profil en long du lit mineur du ruisseau « le Brougnat ». depuis la limite d'influence maximale du bassin écrêteur de crues jusqu'à 150 mètres en aval de la digue.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

**Article 9 :** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** Les travaux de construction du bassin écrêteur de crues devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans à partir de la signature du présent arrêté.

**Article 11 :** Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

1°) Avant travaux, réalisation d'une pêche électrique et déviation du ruisseau hors des zones terrassées pour éviter les nuisances provoquées par le risque de mise en suspension de matériau fin et de rejet de carburant.

2°) Exécution des travaux hors période de frai dans un cours d'eau de première catégorie piscicole (15 novembre/15 mars).

3°) La canalisation de fond en béton sera aménagée de façon à favoriser la reconstitution du fond du ruisseau, elle sera évasée aux extrémités, permettant un meilleur attrait pour les poissons.

4°) Signalisation de l'emprise du bassin écrêteur.

**Article 12 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 13 :** Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage écrêteur de crues ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune de GAN.

**Article 14 :** MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez, le Maire de Gan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché en mairie de Gan pendant un mois, et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique.

Fait à Pau, le 27 octobre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

## INFORMATIQUE

### Etude inter régime qualitative et quantitative des patients atteints de maladie ALZHEIMER et sous traitement spécifique

Décision du 6 septembre 2000  
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (CHV ter), relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu le décret N° 99-919 du 27 octobre 1999 pris pour son application,

Vu les ordonnances N° 96-344 et 96-345 relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 1002-3 du code rural et la circulaire DEPSE N° 7045 portant modèle de statuts des ARC MSA,

Vu le décret N° 97-630 du 31 mai 1997 relatif aux URCAM et son arrêté d'application du 12 février 1998,

Vu la Convention d'objectif et de gestion signée entre les Pouvoirs Publics et la Mutualité Sociale Agricole pour la période 1999-2001,

Vu la décision N° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la MSA portant délégation,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier N° 412 037 en date du 4 juin 1996 (délibération N° 96-051),

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande d'avis N° 713133 à compter de la date du 05/09/2000,

DECIDE :

**Article premier :** Il est créé à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et dans les Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à mener une enquête inter régime qualitative et quantitative sur les patients atteints de la maladie d'Alzheimer sous traitement médicamenteux spécifique. Cette étude transversale et rétrospective portera sur les caractéristiques du traitement, des patients, des praticiens et de la prescription.

**Article 2 :** Les données traitées sont :

- des données d'identification concernant l'assuré : nom, prénom, adresse, année de naissance, lieu de résidence, sexe, NIR,

- des données administratives concernant l'assuré : N° séquentiel, type d'activité, civilité, niveau d'études,

- des données médicales : éléments du traitement « Alzheimer », prescriptions périphériques, suivi médical de la maladie,

- des données médico-administratives concernant le médecin traitant ayant diagnostiqué et le ou les médecins co-prescripteurs.

Leur durée de conservation sera égale au temps nécessaire à la constitution de la cohorte pour les données d'identité (a), et égale au temps de gestion de l'enquête pour les informations administratives et médico administratives (au plus 18 mois).

Les données brutes anonymisées inter régimes ayant permis d'établir l'analyse seront conservées sur 3 années.

**Article 3 :** Le NIR n'est jamais transmis.

Les destinataires des informations complètes regroupant les données de la base régionale de la CMSA et les informations émanant des questionnaires sont les médecins conseils des Caisses de MSA.

Les ARC MSA, les URCAM ainsi que la Caisse Centrale pour l'étude inter régime, ne sont destinataires que d'informations anonymisées repérées par le N° séquentiel.

**Article 4 :** Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses

Départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Ile de France.

Le Directeur Général de la CCMSA :  
Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur.

Le Directeur : E. BINDER

## VOIRIE

### Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la RN 134 dans la traversée du vallon de Bedous (Pyrénées-Atlantiques).

Décret Ministériel du 28 septembre 2000  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L 11-5 ;

Vu le décret du 28 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de la RN 134 dans la traversée du vallon de Bedous, d'une longueur de 6,5 km environ, sur le domaine des communes de Bedous, Accous, Lees-Athas et Osse-en-Aspe (Pyrénées-Atlantiques).

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

#### DECRETE :

**Article premier** – Le délai prévu à l'article 2 du décret du 28 septembre 1995 susvisé pour réaliser les expropriations nécessaires à la réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 30 septembre 2005.

**Article 2** – Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la république française.

Par le Premier ministre :  
Lionel JOSPIN  
Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,  
Jean-Claude GAYSSOT.

## SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

### Modification du règlement de mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2000  
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 1424-1 et 1424-7 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1424-1, R 1424-38 et R 1424-39 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 19 mai 1983 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques,

#### ARRETE

**Article premier** : la liste de rattachement en 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> appels des communes aux centres d'incendie et de secours annexée au règlement de mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques du 19 mai 1983 est modifiée comme suit :

Commune	CIS 1 <sup>er</sup> appel	CIS 2 <sup>me</sup> appel	C S P
ANGAIS .....	NAY	COARRAZE .....	PAU
ARROS-DE-NAY .....	NAY	COARRAZE .....	PAU
ARTHEZ D'ASSON .....	NAY	COARRAZE .....	PAU
ASSON .....	NAY	COARRAZE .....	PAU
BAUDREIX .....	NAY	COARRAZE .....	PAU
BENEJACQ .....	NAY	COARRAZE .....	PAU
BEUSTE .....	NAY	COARRAZE .....	PAU
BOEIL-BEZING .....	NAY	COARRAZE .....	PAU
BORDERES .....	NAY	COARRAZE .....	PAU
BORDES .....	NAY	PAU .....	PAU
BOURDETTES .....	NAY	COARRAZE .....	PAU
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET .....	NAY	COARRAZE .....	PAU
COARRAZE .....	COARRAZE	NAY .....	PAU
HAUT DE BOSDARROS .....	NAY	COARRAZE .....	PAU
IGON .....	COARRAZE	NAY .....	PAU
LABATMALE .....	PONTACQ	COARRAZE .....	PAU
LAGOS .....	NAY	COARRAZE .....	PAU
LESTELLE-BETHARRAM .....	COARRAZE	NAY .....	PAU
MIREPEIX .....	NAY	COARRAZE .....	PAU
MONTAUT .....	COARRAZE	NAY .....	PAU
NAY .....	NAY	COARRAZE .....	PAU
SAINT-ABIT .....	NAY	COARRAZE .....	PAU
SAINT-VINCENT .....	PONTACQ	COARRAZE .....	PAU

**Article 2** : le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 octobre 2000

Le Préfet : André VIAU

## COOPERATIVES

### Reconnaisant la qualité de Société Coopérative

Arrêté préfectoral n° 2000-T-30 du 3 octobre 2000  
Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'honneur,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de  
la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des  
Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notam-  
ment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la moder-  
nisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles  
61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1938 établissant un  
programme de construction d'habitations à bon marché et de  
logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modifica-  
tion du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions  
d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvriè-  
res de Production ;

Vu le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du  
statut coopératif ;

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la  
reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière  
de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des  
marchés passés par les organismes de sécurité sociale du  
régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coo-  
pératives Ouvrières de Production.

### ARRÊTE

**Article premier :** La société REAGIS SCOP, Rue Georges  
Brassens, 64290 Gan est habilitée à prendre l'appellation de  
Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société  
Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les  
initiales « S.C.O. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des disposi-  
tions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs  
aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra, en application des  
dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés  
publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une  
part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part,  
part les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des disposi-  
tions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un  
programme de construction d'habitations à bon marché et de  
logement ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6  
décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les  
organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent  
arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve  
des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10  
novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de  
Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la  
date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière  
de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation  
prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7  
du même texte.

Fait à Pau, le 3 octobre 2000

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
F. LATARCHE

## MARCHES PUBLICS

### Désignation de la personne responsable des marchés pour les consultations régionales des marchés futurs du service public de l'équarrissage

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2000  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le code des marchés publics et notamment les articles  
44, 83, 93 à 95 ter ;

Vu la loi n° 96-1139 du 26 Décembre 1996 relative à la  
collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des  
déchets d'abattoirs et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 96-1229 du 27 Décembre 1996 relatif au  
service public de l'équarrissage et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 97-1005 du 30 Octobre 1997 relatif au  
service public de l'équarrissage et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 Juillet 2000 prescrivant les  
documents type pour les marchés publics de l'équarrissage ;

Considérant que l'exécution du service public de l'équar-  
rissage dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la  
période du 1<sup>er</sup> Juillet 2001 au 30 Juin 2004 et la période du  
1<sup>er</sup> Juillet 2004 au 30 Juin 2011 nécessite l'organisation de  
consultations régionales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture  
des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRÊTE :

**Article premier** – L'exécution du service public de l'équar-  
rissage dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la

période du 1<sup>er</sup> Juillet 2001 au 30 Juin 2004 et la période du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 au 30 Juin 2011 sera réalisée dans le cadre de consultations conduites au niveau régional, la personne responsable des marchés au sens de l'article 44 du code des marchés publics étant M. le Préfet de la Région Aquitaine.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 octobre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

### Syndicat mixte de la station d'Eaux-Bonnes/Gourette (S.M.E.G.)

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(1<sup>er</sup> bureau)

« Par arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 2000, est acceptée la création d'un syndicat mixte entre la commune d'Eaux-Bonnes et le département des Pyrénées-Atlantiques, dénommé « Syndicat mixte de la station d'Eaux-Bonnes/Gourette (S.M.E.G.) ».

### SIVU d'aménagement des zones d'activités du Hillans et de Duboscoa

« Par arrêté préfectoral en date du 19 Octobre 2000, est acceptée la dissolution du SIVU d'aménagement des zones d'activités du Hillans et de Duboscoa ».

### SIVOM de l'Enclave Nord

« Par arrêté préfectoral en date du 18 Septembre 2000, le SIVOM de l'Enclave Nord prend la dénomination de « SIVOM des 3 Collines ».

## GARDES PARTICULIERS

### Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 ont obtenu l'agrément en qualité de garde particulier :

#### **AGREMENT**

a) garde-chasse :

M. Didier DARRACQ – ACCA de Cescau  
M. Samuel LE DISCOT – ACCA de Cescau  
M. Gilbert GRABOT – ACCA de Mazerolles  
M. Léopold MASSOU – ACCA de Mazerolles  
M. François BADIE – ACCA de Nousty

Par arrêtés préfectoraux du 23 octobre 2000 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

#### **AGREMENT**

a) garde-chasse :

M. Pierre MIALOU – ACCA de Laroin,  
M. Frédéric FRECHOU – Société de Chasse de Meillon,

#### **RENOUVELLEMENT**

M. Jérôme CAZABIEILLE – ACCA de Beyrie en Béarn  
M. Pierre CAZAUTETS – ACCA de Garlin  
M. Robert LABATAILLE – ACCA de Garlin  
M. Jean-Claude DUCASSOU – Société Intercommunale de Chasse d'Arzacq

## VETERINAIRES

### Fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans les Pyrénées-Atlantiques

Convention du 29 septembre 2000  
Direction des services vétérinaires

#### **Entre**

L'ordre régional des Vétérinaires représenté par le Docteur Daniel CAMBLONG

et

Le syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral représenté par le Docteur Pierre-Yves LACAMPAGNE

#### **d'une part**

Le président départemental de la chambre d'agriculture représenté par monsieur Alain CAZAUX

et

Le président de l'Association de Défense contre les Maladies des Animaux du Béarn et du Pays Basque représenté par monsieur Guy PEMARTIN

#### **d'autre part**

Il a été convenu ce qui suit

#### **PREAMBULE**

Conformément aux textes réglementaires et notamment au décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire,

la commission chargée de fixer les tarifs de rémunération des Vétérinaires Sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective s'est réunie le 7 septembre 2000.

Un accord étant intervenu entre les participants à cette réunion sur le montant des actes de prophylaxie, les tarifs pour la période entre le 1<sup>er</sup> octobre 2000 et le 30 septembre 2001 sont fixés par la présente convention.

**Article premier** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, la rémunération HORS TAXE des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est fixée comme suit.

**Article 2** : La rémunération définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne concerne que des actes exécutés sur la demande ou sous le contrôle de l'Administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements; les taux prévus pour chacun d'eux sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif, notamment celles indiquées aux articles 3, 4, 5, 6, et 7 ci-après.

**Article 3** : Conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- l'examen clinique,
- la tuberculination avec fourniture de la tuberculine,
- le contrôle des animaux tuberculés,
- le marquage de l'animal éventuellement reconnu tuberculeux,
- la rédaction des documents nécessaires (certificats, laissez-passer, etc.),

Ces tarifs varient suivant les procédés de tuberculination utilisés et le statut sanitaire du cheptel :

**Opérations de prophylaxie collective :**

- Vacation pour la tuberculination ..... 86,70 F
- Vacation pour la lecture et l'interprétation de la tuberculination ..... 43,45 F
- Tuberculination intradermique simple, par animal ..... 8,87 F
- Contrôle dans un cheptel infecté ou assaini :
- Vacation pour la tuberculination ..... 86,70 F
- Vacation pour la lecture et l'interprétation de la tuberculination ..... 43,45 F
- Tuberculination intradermique simple, par animal ..... 8,87 F
- Tuberculination interdermique comparative, par animal ..... 21,22 F

**Article 4** : Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5 ci-après et conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique, les tarifs des

honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

**Opérations de prophylaxie collective**

- vacation ..... 86,70 F
- prélèvements de sang par animal ..... 10,40 F

Opérations de contrôle vis à vis de la brucellose et de la leucose enzootique dans les cheptels infectés ou assainis :

- vacation ..... 86,70 F
- prélèvements de sang par animal ..... 10,40 F

**Opérations de contrôle vis à vis de la brucellose dans les cheptels situés dans une zone à risque (transhumance, proximité d'un foyer ...)**

- vacation ..... 86,70 F
- prélèvements de sang par animal ..... 10,40 F

**Article 5** : Pour la détermination du statut sanitaire de certaines exploitations à problèmes, pour lesquelles la confirmation ou l'infirmité du diagnostic de la brucellose nécessite une intradermobrucellination, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- Vacation pour l'intradermobrucellination ..... 86,70 F
- Vacation pour la lecture et l'interprétation de l'intradermobrucellination ..... 43,45 F
- Intradermobrucellination par animal ..... 21,22 F

**Article 6** : Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 9 ci-après et conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la brucellose, ovine et caprine, et pour toute opération à caractère collectif, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires ( frais de déplacement compris).

**Opérations de prophylaxie collective :**

- prélèvements de sang :
- de 1 à 30 ..... forfait 228,90 F
- au delà ..... par animal 4,60 F

**Article 7** : Pour la réalisation des prélèvements de sang ovins et caprins ( achat avec déplacement ou contrôle de mise ou prise en pension, ...), autres que ceux effectués dans le cadre des dispositions de l'article 6, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article

- de 1 à 30 ..... forfait 260,87 F
- au-delà ..... par animal 4,60 F

**Article 8** : Les prélèvements de lait effectués en complément des prises de sang réalisées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 sont fixés par le présent article :

- par prélèvement de lait ..... 4,30 F

**Article 9** : Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction de bovins prises de sang et tuberculinations avec lecture et certificat, déplacement compris, forfait à la charge de l'éleveur :

- le premier animal ..... 211,54 F

- par animal, pour les suivants ..... 21,74 F

**Article 10 :** Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction des jeunes veaux de moins de 6 semaines : uniquement prises de sang, déplacement compris, forfait à la charge de l'éleveur :

- le premier animal ..... 152,17 F

- par animal, pour les suivants ..... 10,45 F

**Article 11 :** Les tarifs définis dans le présent article concernent les contrôles sanitaires dans les cheptels bovins d'engraissement dérogatoires.

- visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique : 6 A.M.O (6 fois le montant de l'acte médical ordinal).

- visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique : 3 A.M.O. (3 fois le montant de l'acte médical ordinal).

**Article 12 :** Pour l'application des dispositions des articles de cette convention, à l'exception des articles 7 (en ce qui concerne les achats) 9, 10 et 15 la participation des éleveurs adhérents à l'Association de Défense contre les Maladies des Animaux du Béarn et du Pays-Basque sera recouvrée par cette Association qui en assurera le reversement auprès des vétérinaires sanitaires .

**Article 13 :** Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 14 ci-après, en cas d'exigence particulière de l'éleveur (prophylaxie annuelle : visite hors tournée, troupeau scindé dans des bâtiments éloignés par exemples ; autres opérations obligatoires : visite urgente ou lors du week-end par exemple,...) le Vétérinaire Sanitaire est habilité à percevoir directement auprès de l'éleveur une indemnité supplémentaire forfaitaire de 2 A.M.O (deux fois le montant de l'acte médical ordinal).

**Article 14 :** Dans les cantons où la lutte contre l'hypermose bovine est réglementée, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

#### Opérations collectives

- produit et injection en microdose ..... 7,00 F

- intervention en dehors des opérations de prophylaxie supplément de ..... 1 A.M.O

- Intervention en urgence : supplément de ..... 2 A.M.O  
Achats

- produit et injection en microdose : ..... 7,00 F

- injection dose A.M.M : ..... 6,50 F

**Article 15 :** Pour les visites de contrôle des bovins expédiés à l'abattoir sous laissez-passer, la rémunération à la charge de l'éleveur des vétérinaires sanitaires mandatés par la Direction des Services Vétérinaires est fixée par le présent article :

- visite en semaine (entre 8 heures et 19 heures)

hors jours fériés : ..... 2 AMO

- visite, dans les autres cas : ..... 3 AMO

**Article 16 :** Les éleveurs non adhérents au Groupement Départemental de Défense Sanitaire du Bétail ne peuvent bénéficier des aides éventuelles de l'Etat accordées pour la réalisation des opérations prévues dans la présente convention.

**Article 17 :** Les autres tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> Mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 Novembre 1990, seront fixés ultérieurement en tant que de besoin.

**Article 18 :** La présente convention comprend dix-huit articles et a été établie en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 septembre 2000

Le représentant de l'Ordre Régional  
Des Vétérinaires : Dr. Daniel CAMBLONG

Le représentant du syndicat départemental  
Des vétérinaires d'exercice libéral :  
Dr. Pierre-Yves LACAMPAGNE

Le représentant de la chambre d'agriculture :  
Alain CAZAUX

Le représentant de l'association de défense  
Contre les maladies des animaux du Béarn  
Et du Pays Basque : Guy PEMARTIN

---



---

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sévignacq Thèze

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2000  
Direction départementale de l'Equipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en  
Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie  
électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781  
du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les  
conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions  
d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000  
donnant délégation de signature au Directeur Départemental  
de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/8/00 par  
l'Agence de Pau - Pyrénées-Béarn en vue d'établir les ouvra-  
ges désignés ci-après :

commune : Sévignacq Thèze



Mise en souterrain du réseau HTA depuis la dérivation du P5 jusqu'au P1 et P 17. Remplacement des P1 & P 17.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/8/00, approuve le projet présenté

Dossier n° : a000024

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

- Présence de C.R. 6476.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

R.D. 2 :

\*\* Les enrobés étant récents, le passage des différents réseaux sera réalisé exclusivement par fonçage.

Postes de Transformation

- Le nouveau poste P 17 possédera une teinte permettant de s'intégrer au maximum. Une végétation arbustive plantée de part et d'autre pourrait dissimuler les profils de son volume.

- Poste P1 Eglise :

La couverture devra être en tuiles de terre cuite identiques à celles du bâtiment existant et de même pente.

Les enduits seront de couleur ivoire (RAL 1015).

Les portes seront recouvertes d'un bardage en bois de teinte naturelle.

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Sévignacq-Thèze (en 2 ex. dont un p'affichage), le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E., le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Subdivisionnaire d'Arzacq, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.  
R. COLLIN.

#### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Jean de Luz

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1<sup>er</sup> septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/3/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

commune : St Jean de Luz

Construction HTA Souterraine et Dépose HTA Aérienne le long de la RN n° 10

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/3/20 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A000007

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'entreprise soustraitante veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B.38.2 Réf : 35.11.291 concernant : - la modification des ouvrages communs

- la modification du réseau FT

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de Contrôle France Télécom - M. AGOUTBORDE à l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> le Maire de Saint Jean De Luz (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,  
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Anglet**

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/6/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Anglet

Liaison HTA 3 X 240 AL P237 Elkar à P255 Darty pour Sécurisation de la Zone du BAB

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/6/20 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A000013

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Anglet (en 2 ex. dont un p/affichage), M<sup>me</sup> la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom) , le Directeur d'ELF Aquitaine Production, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,  
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Castetis**

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24/7/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Castetis

Renforcement BTA Poste 5 La Fleur - Pose Transfo 160 KVA

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 24/7/20,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A000017

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement d'Orthez (Tél.05.59.69.34.00.)

Avant tout commencement des travaux, prendre contact avec la Subdivision.

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Castetis (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur d'ELF Aquitaine Production, le Subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,  
R. COLLIN

#### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Baigts de Béarn

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/9/00 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Baigts de Béarn

Renforcement HTA et BTA Poste N° 2 Lacoste - Création d'un Poste Socle N° 10 Bordenave

FACE A/B 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/9/00,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A000019

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Veiller au respect des distances réglementaires par rapport au réseau France Télécom existant.

- 8 m minimum entre implantation du P/10 et le poteau fer F.T.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement d'Orthez (Tél.05.59.69.34.00.)

Prendre contact avec la subdivision, avant tout commencement des travaux.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le Poste N° 10 Bordenave sera d'une teinte permettant son intégration dans l'environnement immédiat.

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Baigts de Béarn (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,  
R. COLLIN

**Approbation et autorisation pour l'exécution des  
projets de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Aroue Nabas**

—  
Arrêté préfectoral du 10 octobre 2000

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en  
Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie  
électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781  
du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les  
conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions  
d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000  
donnant délégation de signature au Directeur Départemental  
de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/9/00 par:  
Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés  
ci-après :

Commune : Aroue Nabas

Création de raccordement MT et BT des Postes H61 N° 15  
Etchemborde

COUP / COUP 1998

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/  
9/00 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A000021

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages  
prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer  
aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les con-  
ditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distribu-  
tions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales  
ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Veiller au respect des distances réglementaires par rapport  
au réseau France Télécom existant.

Présence de canalisation France Télécom, avant tout com-  
mencement de travaux, consulter le service documentation  
(Tél.05.59.80.49.42.).

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et  
l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation tempore-  
raire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de  
circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de  
la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'in-  
struction interministérielle sur la signalisation routière (Arrê-  
tés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Palais

(Tél.05.59.65.9433.)

Prendre contact avec la D.D.E. (M.CABANNE) avant  
l'implantation des supports.

Pour les supports N° 3 et 4 de la VC de Bouhaben, l'espace  
entre la rive de chaussée et la clôture est insuffisant pour  
planter un support EDF.

Ils devront :

- soit être implantés en terrain privé

- soit être implantés de l'autre côté de la route dans le talus  
qui borde la chaussée à une distance minimum de 3,50 de l'axe  
de la chaussée actuelle.

- Tous les autres supports seront implantés à l'extrême  
limite du Domaine Public. En bordure de la RD 115, tous les  
supports seront plantés à l'extrême limite du domaine public.

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des  
Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Aroue (en 2 ex. dont un p/  
affichage), le Maire de Nabas (en 2 ex. dont un p/affichage),  
le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur  
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de  
la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Dé-  
partemental de l'Office National des Forêts, le Subdivision-  
naire de St Palais, le Subdivisionnaire de Mauléon, sont  
chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la  
présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes  
Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyré-  
nées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,  
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des pro-  
jets de distribution publique d'énergie électrique  
commune de Bugnein**

—  
Autorisation du 24 octobre 2000  
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en  
Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie  
électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781  
du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les  
conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions  
d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000  
donnant délégation de signature au Directeur Départemental  
de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/9/00 par:  
Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés  
ci-après :

Commune : Bugnein

Renforcement HTA et BTA Poste 7 Lanega - Création d'un  
Poste H61 N° 14 Labarthe - 100 KVA

FACE A/B 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/9/00 ,

**approuve le projet présenté**

Dossier n° : A000020

**A U T O R I S E**

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Veiller au respect des distances réglementaires par rapport au réseau France Télécom existant.

- Présence de canalisation France Télécom, avant tout travaux, consulter le service de documentation (Tél. 05.59.80.49.42.)

- 8 mètres minimum entre l'implantation du P/14 et le poteau fer F.T.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bugnein (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule France Télécom, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Subdivisionnaire de Salies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE  
R. COLLIN

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mendionde**

Autorisation du 25 octobre 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/9/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mendionde

Renforcement BT P 7 Eglise et P3 Micotegua

FACE A/B CPC 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/9/20 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A000024

**A U T O R I S E**

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Conformément à la Convention EDF/FT, l'entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B.38.2 Réf : 35.11.291. concernant : la modification des ouvrages communs

la modification du réseau FT.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec France Télécom à l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque ( M. AGOUTBORDE ).

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation si nécessaire (Domaine Public de la Commune de Mendionde).

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mendionde (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,

le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE  
R. COLLIN.

---



---

## COMITES ET COMMISSIONS

### Composition du comité de pilotage local du site « Natura 2000 » des côteaux de Castetpugon, Cadillon et Lembeye (référence FR 72 00 779)

Arrêté Préfectoral N° 00/NAT/04 du 23 octobre 2000  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » ;

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » et notamment son article 6 ;

Vu la circulaire DNP/EN n° 731 du 26 février 1999 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/NAT01 du 6 juin 2000 fixant la composition du comité de pilotage local du site « NATURA 2000 » des coteaux de Castetpugon, Cadillon et Lembeye ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 00/NAT/01 daté du 6 juin 2000, fixant la composition du comité de pilotage local du site « Natura 2000 » des coteaux de Castetpugon, Cadillon et Lembeye, est modifié ainsi :

2 - Collège des collectivités territoriales

a) représentation des communes et groupements de communes

- est ajouté : un représentant de la communauté de communes du canton de Garlin

**Article 2** : La composition du comité de pilotage après modification, figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chaque membre du comité.

Fait à Pau, le 23 octobre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## A N N E X E

### Composition du comité de pilotage local du site « Natura 2000 » des côteaux de Castetpugon, Cadillon et Lembeye

1 - Collège Administrations et Etablissements Publics de l'Etat

- Direction régionale de l'Environnement

- Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

- Délégation régionale au Tourisme

- Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

- Centre régional de la propriété forestière

- Office national de la Chasse

2 - Collège des collectivités territoriales

a) représentation des communes et groupements de communes

- un représentant de la communauté de communes de Lembeye en Vic-Bilh

- un représentant de chaque commune concernée par le site Natura 2000 :

Anoye, Arricau-Bordes, Burosse-Mendousse, Cadillon, Castetpugon, Castillon, Conchez-de-Béarn, Escures, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Maspie-Lalonquere-Juillacq, Moncla, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion

b) représentation du Conseil général

- le Président du Conseil général

- le Conseiller général de Garlin

- le Conseiller général de Lembeye

- le Directeur général des Services du Conseil général (D.A.E.E.)

3 - Collège des usagers et organisations professionnelles

a) agriculture

- Chambre d'Agriculture

- Fédération départementale des Syndicats exploitants agricoles (F.D.S.E.A.)

- Centre départemental des jeunes agriculteurs (C.D.J.A.)

- Syndicat de la propriété agricole

- Syndicat de défense des vins de Madiran

b) chasse

- Association intercommunale de chasse du Vic-Bilh

- Association intercommunale de chasse de Crouseilles, Montpezat et Lasserre

- ACCA de Burosse-Mendousse

- ACCA de Castetpugon

- ACCA de Conchez-de-Béarn

- ACCA de Maspie-Lalonquere-Juillacq

- ACCA de Moncla

c) pêche

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- l' A.A.P.P.M.A. Le Pesquit

d) tourisme

- Office du tourisme de Lembeye

4 - Collège des associations de protection de la nature et des personnes qualifiées

a) associations de protection de la nature

- SEPANSO Béarn

- Espaces Naturels d'Aquitaine

b) personnes qualifiées

- M. George VALLET, spécialiste des invertébrés

- M. Jean-Jacques LAZARE, botaniste au Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

**Renouvellement de la commission  
départementale des taxis et des voitures de petite remise  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2000  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

—  
**MODIFICATIF**  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 131-13 ;

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise, son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 et ses arrêtés modificatifs ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et des voitures de petite remise ;

Vu la circulaire n° 86-161 du 25 avril 1986 du Ministre de l'Intérieur pour l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 67/99 du 30 Juin 1999 modifié portant renouvellement de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la lettre en date du 26 septembre 2000 par laquelle M<sup>me</sup> SAINTE-CLUQUE, Présidente de l'Union Départementale des Familles Rurales des Pyrénées-Atlantiques signale qu'elle doit être remplacée en tant que représentant de l'Union Départementale des Familles Rurales au sein de la commission départementale susvisée par M. Henri CASSOU, M<sup>me</sup> Maïté MARTINEZ restant suppléante.

ARRETE :

**Article premier** – Le paragraphes III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« III REPRESENTANTS des USAGERS

3 - Fédération Départementale des Familles Rurales des Pyrénées-Atlantiques

8, rue Louis Barthou 64000 Pau

Titulaire : M. Henri CASSOU

Suppléante : M<sup>me</sup> Maïté MARTINEZ

Le reste sans changement »

**Article 2** - MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 octobre 2000

Le Préfet : André VIAU

---

**Chargeant M. Antoine MARCHETTI, sous-préfet,  
directeur de cabinet, des fonctions de secrétaire général  
de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim  
et lui donnant délégation de signature à cet effet**

—  
Arrêté préfectoral n° 2000-J-46 du 26 octobre 2000  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous Préfet de 1<sup>re</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 26 août 1997 nommant M. Antoine MARCHETTI, Sous Préfet de seconde classe, Directeur du cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour la période du 28 octobre 2000 au 1<sup>er</sup> novembre 2000 inclus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Monsieur Antoine MARCHETTI, Sous Préfet, Directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, du 28 octobre 2000 au 1<sup>er</sup> novembre 2000 inclus.

**Article 2** - Délégation est donnée à M. Antoine MARCHETTI, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental ;
- 3 - des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des Chefs de service déconcentré de l'Etat dans le département.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 octobre 2000  
Le Préfet : André VIAU



## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Dotation globalement de financement du CAT Jean Geneze à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-H-720 du 6 septembre 2000  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2000 H 365 du 26 mai 2000;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Jean Geneze à Pau n° FINESS 64 079 4897 est portée à 4.161.505 francs pour 2000, soit un forfait mensuel de 346.792,08 francs.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité,

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 6 septembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Dotation globalement de financement du CAT Sarrance à Sarrance

Arrêté préfectoral n° 2000-H-721 du 6 septembre 2000

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2000 H 560 du 7 août 2000;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Sarrance à Sarrance n° FINESS 64 078 2025 est portée à 2.916.640 francs pour 2000, soit un forfait mensuel de 243.053,33 francs.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 6 septembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### Dotation globalement de financement du CAT Celhaya à Cambo les Bains

Arrêté préfectoral n° 2000-H-722 du 6 septembre 2000

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2000 H 465 du 6 juillet 2000;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Celhaya à Cambo les Bains n° FINESS 64 078 5887 est portée à 1.339.173 francs pour 2000, soit un forfait mensuel de 111.597,75 francs.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 6 septembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### Dotation globale de financement du CAT Recur à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2000-H-723 du 6 septembre 2000

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2000 H 366 du 26 mai 2000;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Recur à Bayonne n° FINESS 64 079 1836 est portée à 4.681.646 francs pour 2000, soit un forfait mensuel de 390.137,16 francs.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 6 septembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Dotation globalement de financement du CAT Gure Nahia à Arbonne

Arrêté préfectoral n° 2000-H-724 du 6 septembre 2000

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2000 H 364 du 26 mai 2000;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Gure Nahia à Arbonne n° FINESS 64 078 6075 est portée à 9.710.245 francs pour 2000, soit un forfait mensuel de 809.187,08 francs.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 6 septembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Dotation globale de l'année 2000 du « Foyer Massabielle » 34, rue Déveria-64000 - Pau

Arrêté préfectoral N° 2000-H-741 du 17 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement «Massabielle» 34, rue Déveria à Pau est fixée à SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ FRANCS QUATRE VINGT ONZE (789.665,91 F) pour l'exercice 2000. Le forfait mensuel s'établit à 65.805,00 Francs.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 17 octobre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### **Dotation globale de l'année 2000 de l'Association « Du Côté des Femmes »» 60, rue du 14 juillet -64000 - Pau**

Arrêté préfectoral N° 2000-H-742 du 17 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement « Foyer du Côté des Femmes » 60, rue du 14 juillet à Pau est fixée à DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS (2.283.878,00 F) pour l'exercice 2000. Le forfait mensuel s'établit à 190.323,16 Francs.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** -MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 17 octobre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### **Dotation globale de l'année 2000 de l'association « l'Escale » (foyers Marylis-Sainte Anne) 9, rue Justin Blanc -64000 - Pau**

Arrêté préfectoral N° 2000-H-743 du 17 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de fonctionnement des Centres d'Hébergement « Marylis – Sainte Anne – L'Estriü » 9, rue Justin Blanc à Pau est fixée à CINQ MILLIONS SIX CENT NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX FRANCS (5.609.432,00 F) pour l'exercice 2000. Le forfait mensuel s'établit à 467.452,66 Francs.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : -MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 17 octobre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Dotation globale de l'année 2000

de l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié » 34, avenue Henri IV à Jurançon –64110-

Arrêté préfectoral N° 2000-H-744 du 17 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement « Foyer Amitié » 34, avenue Henri IV à Jurançon est fixée à HUIT MILLIONS TROIS CENT UN MILLE CINQ CENT SEIZE FRANCS CINQUANTE DEUX (8.301.516,52 F) pour l'exercice 2000. Le forfait mensuel s'établit à 691.793,04 Francs.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : -MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 17 octobre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale de l'année 2000 de l'Association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » Foyer Atherbea 10, rue de la Feuillée –64100- Bayonne-

Arrêté préfectoral N° 2000-H-745 du 17 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement « Foyer Atherbea » 10, rue de la Feuillée à Bayonne est fixée à SEPT MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN FRANCS CINQUANTE SEPT (7.889.861,57 F) pour l'exercice 2000. Le forfait mensuel s'établit à 657.488,46 Francs.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 17 octobre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

#### **Dotation globale de l'année 2000 de l'Association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » Foyer Les Mouettes 14, rue Jacques Lafitte -64100- Bayonne-**

Arrêté préfectoral N° 2000-H-746 du 17 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement « Foyer Les Mouettes » 14, rue Jacques Lafitte à Bayonne est fixée à TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS (3.159.987,00F) pour l'exercice 2000. Le forfait mensuel s'établit à 263.332,25 Francs.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 17 octobre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

## ASSOCIATIONS

### Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Lichos

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(1<sup>er</sup> bureau)

« Par arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 2000, est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Lichos ».

### Agrément de l'association de gestion de la MAPAD à Lescar

Arrêté préfectoral n° 2000-T-25 du 26 septembre 2000  
Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi  
n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur  
des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la  
Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de  
l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un pre-  
mier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associa-  
tions, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel  
agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 11.09.2000 par Monsieur René  
CLAVERIE, Président de l'Association de Gestion de la  
MAPAD à Lescar et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Em-  
ploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des  
Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** L'Association de Gestion de la MAPAD  
– Hôtel de Ville – Place Royale 64230 Lescar est agréée au  
titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des  
charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

**Article 2.** Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le  
directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2000  
P/Le Préfet,

P/Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
agissant par délégation,  
le Directeur Adjoint, B. NOIROT

### Agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

Arrêté préfectoral n° 2000-T-26 du 12 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du dévelop-  
pement des emplois de services aux particuliers (articles L  
129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'appli-  
cation des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail,  
relatif à l'agrément des associations et des entreprises des  
services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du  
6 août 1996 relative au développement des emplois de servi-  
ces aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 juin 2000 par  
Madame AN TOMARCHI Anne, Entreprise « Agence Con-  
tact Service » à Pau et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitai-  
res et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et  
sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### A R R E T E

**Article premier :** L'entreprise « Agence Contact Service »  
dont le siège est situé 3, rue Péré 64000 Pau est agréée,  
conformément aux dispositions du 2<sup>me</sup> alinéa de l'article D  
129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux  
personnes.

**Article 2 :** L'agrément est valable pour les communes  
suivantes : Gélès – Mazères-Lezons – Narcastet – Pau-Ouest  
– Rontignon – Uzos – Artigueloutan – Idron – Lée – Ousse –  
Sendets – Nousty – Pau-Est - Aressy – Assat – Bizanos –  
Meillon – Pau-Sud – Pau – Lescar – Billère – Morlaas –  
Jurançon – Gan – Nay-Bourdettes – Artix – Soumoulou.

**Article 3 :** Le présent agrément est valable jusqu'au 31  
décembre 2000. Il sera renouvelé tacitement chaque année,  
s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en  
cours.

**Article 4 :** L'agrément est accordé pour l'exercice des  
activités ci-après :

- tâches ménagères, garde à domicile, aide directe à la  
personne, tenir compagnie, portage de repas, accompan-  
nement à l'extérieur, petits travaux de jardinage, prestations  
« homme toutes mains » qui seront effectuées à titre de :

- prestataire
- mandataire
- prêt de main-d'oeuvre

**Article 5 :** Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur

Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 septembre 2000  
P/Le Préfet Agissant par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
F. LATARCHE

---

**Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre du chéquier conseil spécifique au dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN)**

Arrêté préfectoral n° 2000-T-27 du 6 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 98-1228 du 29 décembre 1998 relatif à l'aide à la création d'entreprise dans le cadre de la lutte contre les exclusions ;

Vu les arrêtés du 29 décembre 1998 et du 25 février 1999 fixant les conditions d'attribution des chèquiers conseil du dispositif EDEN ;

Vu la Circulaire N° 99-18 du 6 avril 1999 relative au dispositif de soutien à la création ou à la reprise d'entreprise ;

Vu l'article L 351-24 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée par les organismes concernés ;

Vu l'avis du Comité pour l'Emploi réuni en date du 28 septembre 2000 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

A R R E T E

**Article premier :** Les organismes dont le nom suit sont habilités pour l'année 2000 à délivrer les conseils répondant aux besoins des demandeurs sur la préparation, le démarrage, les problèmes techniques particuliers rencontrés à l'occasion de la mise en place de l'entreprise ou du suivi de l'entreprise à la demande de la B.P.S.O. (organisme en charge de l'expertise du dossier) :

- TEC GE COOP - Pau - Orthez - Bayonne

- E3C à Anglet

**Article 2.** Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 octobre 2000  
P/Le Préfet Agissant par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
F. LATARCHE

**Zone d'activité de l'association de services aux personnes Agrément qualité « Agence Contact Service » à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2000-T-28 du 5 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129- du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple n° 1 AQU 401 obtenu le 25 juillet 2000,

Vu la demande d'arrêté d'extension présentée le 4 octobre 2000 par Madame AN TOMARCHI, Présidente de l'Association « Agence Contact Service » dont le siège sociale est situé 3, rue Péré - 64000 Pau et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur Proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

**Article premier :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 est modifié comme suit :

L'Association « Agence Contact Service » à Pau est autorisée à exercer ses activités sur les communes de : Gélès - Mazères-Lezons - Narcastet - Pau-Ouest - Rontignon - Uzès - Artigueloutan - Idron - Lée - Ousse Sendets - Nousty - Pau-Est - Aressy - Assat - Bizanos - Meillon - Pau-Sud - Pau - Lescar - Billère - Lons - Morlaas - Jurançon - Gan - Nay-Bourdettes - Artix - Soumoulou.

**Article 2 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 octobre 2000  
P/Le Préfet Agissant par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
F. LATARCHE



### Agrément qualité « Age d'Or Service » à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-T-29 du 9 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers

(articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple n° 1 AQU 373 obtenu le 11 juin 1999,

Vu la demande d'agrément présentée le 11 juillet 2000 par Monsieur Jérôme GABILLON, Président de l'Association « Age d'Or Service » dont le siège sociale est situé - Centre Mercure - 2, avenue de l'Université - 64000 Pau et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur Proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### A R R E T E

**Article premier :** L'Association « Age d'Or Service » à Pau dont le siège est situé - Centre Mercure - 2, avenue de l'Université à Pau - est agréée, conformément aux dispositions du 2<sup>me</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'agrément est valable pour les communes de Pau-Billère-Jurançon-Lons-Bizanos.

**Article 3 :** Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2001. Il sera renouvelé, tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 30 septembre de l'année 2001.

**Article 4 :** L'Association « Age d'Or Service » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Aide directe à la personne - tenir compagnie - aide administrative - portage de repas - accompagnement à l'extérieur

- petits travaux de jardinage - aide à la mobilité, accompagnement à l'extérieur du domicile, livraison de courses, qui seront effectuées au titre de :

- prestataire
- mandataire
- prêt de main d'oeuvre

**Article 5 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur

Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 octobre 2000

P/Le Préfet Agissant par délégation,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F. LATARCHE

### URBANISME

#### Création de la zone d'aménagement différé « Enclos du Haras » à Sames

Arrêté préfectoral n° 2000-R-574 du 9 octobre 2000

Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sames du 16 Février 1998,

Considérant que la création de réserves foncières permettra la réalisation d'équipement destinés à l'installation d'une station de monte des Haras Nationaux et d'un centre de promotion du cheval,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

#### ARRETE

**Article premier** - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Sames, délimitée par un trait noir discontinu sur le plan au 1/5000 annexé au présent arrêté.

**Article 2** - La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. «Enclos du Haras».

**Article 3** - La commune de Sames est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Sames pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

**Article 5** - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

**Article 6** - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous Préfet de Bayonne, le Maire de Sames, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 9 octobre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Approbation pour une période de 4 ans les modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Vignes**

Arrêté Préfectoral n° 2000-R-581 du 11 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111-1-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vignes en date du 9 Mars 1999 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Vu le dossier établi conjointement par la Commune et les Services de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vignes du 5 Septembre 2000 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

**Article premier** - Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de Vignes annexées au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 2** - Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du Conseil Municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de 4 ans : du 14 Septembre 2000 au 13 Septembre 2004.

**Article 3** - Cet arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Vignes, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 octobre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**TRAVAIL**

**Affectation des agents de contrôle au sein des quatre sections d'Inspection du travail des Pyrénées-Atlantiques**

Décision n° 2000/01 du 20 septembre 2000  
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques

Le Directeur Départemental de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu l'arrêté n° 0-542 du 20/08/1999 nommant Monsieur Francis LATARCHE, Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté n° 000251 du 16.04.93 nommant Madame DIJOURD, Inspecteur du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté n° 000554 du 07.07.93 nommant Monsieur PECANTET, Inspecteur du Travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 000319 du 21.06.93 nommant Monsieur FOURNIER, Inspecteur du Travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté n° 00018 du 21.01.97 nommant Monsieur BOLLET, Inspecteur du Travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la décision en date du 20 Décembre 1999 du Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine portant répartition géographique des sections d'Inspection du Travail au nombre de quatre,

DECIDE

**Article premier** : L'Inspecteur du Travail sur la 1<sup>re</sup> Section est

- Monsieur Bernard PECANTET

Les Contrôleurs du Travail affectés sur cette section sont :

- Madame Monique JACOMET

- Madame Laurence FAYADAS

- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ intervenant sur les cantons d'Arthez de Béarn, de Lagor et de Monein

**Article 2** : L'Inspecteur du Travail sur la 2<sup>me</sup> Section est :

- Madame Agnès DIJOURD

Les Contrôleurs du Travail affectés sur cette section sont :

- Madame Armelle FOURCADE

- Mademoiselle Marie France BOISVERT  
 - Madame Anne-lise CAPDEBOSCQ intervenant sur les cantons de Jurançon, Lasseube, Navarrenx ainsi que sur les cantons de Pau secteur 2<sup>me</sup> section

**Article 3** : L'Inspecteur du Travail de la 3<sup>me</sup> Section est :

- Monsieur Jean-Pierre BOLLET

Les Contrôleurs du Travail affectés sur cette section sont :

- Madame Aïda ESTEVES

- Madame Evelyne BROQUEDIS

**Article 4** : L'Inspecteur du Travail sur la 4<sup>me</sup> Section est :

- Monsieur Jean-Claude FOURNIER

Les Contrôleurs du Travail affectés sur cette section sont :

- Madame Dominique ARMANGE

- Madame Nadine ROMEDENNE

**Article 5** : Cette organisation ne préjuge pas des mesures prises par le Directeur Départemental pour assurer la continuité du Service Public (organisation des permanences, remplacement des agents absents pour empêchement de courte durée).

En cas d'absence d'un Inspecteur du Travail en section, l'intérim sera assuré par un ou plusieurs des trois autres Inspecteurs du Travail en section.

Fait à Pau, le 20 septembre 2000

Le Directeur Départemental du Travail,  
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
 Francis. LATARCHE

### **Intérim de la 2<sup>me</sup> section d'Inspection du travail à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000**

Décision n°2000/02 du 20 septembre 2000

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle,

Vu la décision du publiée au Recueil des Actes Administratifs des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 000251 du 16 avril 1993, nommant Madame Agnès DIJOUR, Inspectrice du Travail dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

Considérant que, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2000, Madame Agnès DIJOUR, Inspectrice du Travail chargée de la deuxième section d'Inspection du travail des Pyrénées Atlantiques sera en congé de maternité pour une période minimale de 26 semaines,

DECIDE

**Article premier** : L'intérim de Madame Agnès DIJOUR sera assuré par Monsieur Bernard PECANTET, Inspecteur du travail chargé de la 1<sup>re</sup> section en ce qui concerne l'intervention du service sur les cantons de Pontacq, Nay, Arudy, Laruns, Lasseube, Oloron Sainte Marie, Accous et Aramits.

**Article 2** : L'intérim de Madame Agnès DIJOUR sera assuré par Monsieur Jean Claude FOURNIER, Inspecteur du travail chargé de la 4<sup>me</sup> section, en ce qui concerne l'interven-

tion du service sur les quatre cantons Pau nord, Pau centre, Pau ouest, Pau est (secteur 2<sup>me</sup> section) et sur les cantons de Mauléon et Tardets.

**Article 3** : Ces dispositions resteront applicables jusqu'au retour de Madame Agnès DIJOUR dans ses fonctions .

En cas d'absence de courte durée de l'un ou l'autre des Inspecteurs assurant cet intérim les mesures prévues par l'article 5 de la décision n° 2000/01 du 20 septembre 2000 seront mises en œuvre.

Fait à Pau, le 20 septembre 2000

Le Directeur Départemental du Travail,  
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
 Francis LATARCHE

---



---

## **CIRCULATION ROUTIERE**

### **Règlementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63**

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 00-RO-0535 du 25 **septembre** 2000, le CETE de Bordeaux est autorisé à organiser une enquête pour le compte de la Direction du Tourisme du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement auprès des usagers de l'autoroute A63.

L'enquête aura lieu au niveau du poste frontière de Biriadou sur l'A63 suivant le calendrier ci-après (la durée journalière de l'enregistrement des données est de 9 heures en continu) :

Enquêtes et recensements postés :

05/10/00 de 7 h à 16 h ..... - 19/11/00 de 10 h à 19 h

11/01/01 de 7 h à 16 h ..... - 10/02/01 de 7 h à 16 h

19/03/01 de 10 h à 19 h ..... - 03/04/01 de 10 h à 19 h

20/05/01 de 7 h à 16 h ..... - 06/06/01 de 7 h à 16 h

30/06/01 de 7 h à 16 h ..... - 02/07/01 de 7 h à 16 h

15/07/01 de 10 h à 19 h ..... - 20/07/01 de 10 h à 19 h

07/08/01 de 7 h à 16 h ..... - 22/08/01 de 10 h à 19 h

25/08/01 de 10 h à 19 h ..... - 14/09/01 de 7 h à 16 h

Recensements seuls (nuit) postés :

24/10/00 de 22 h à 6 h ..... - 19/12/00 de 22 h à 6 h

23/01/01 de 22 h à 6 h ..... - 17/07/01 de 22 h à 6 h

25/08/01 de 22 h à 6 h

Dans l'éventualité d'un report d'une période d'enquête pour une raison quelconque (intempérie, manifestation, etc.), celle-ci sera programmée le même jour la semaine suivante aux mêmes heures.

### Réglementation de la circulation sur la RN 10 à Urruge (quartier Béhobie)

Par arrêté préfectoral n° 00-RO-0533 du 25 septembre 2000, le CETE du Sud-Ouest réalisera une enquête de circulation dans le sens France - Espagne suivant le calendrier ci-après :

Enquêtes et recensements postes :

13/02/01 de 10 h à 19 h ..... 08/04/01 de 7 h à 16 h

05/09/01 de 10 h à 19 h

Recensements seuls (jour) postes :

14/10/00 de 7 h à 16 h

Dans l'éventualité d'un report d'une période d'enquête pour une raison quelconque (intempérie, manifestation, etc...), celle-ci sera programmée le même jour la semaine suivante aux mêmes heures.

Ce poste d'enquête sera signalé de façon très apparente par des panneaux réglementaires conformément au Code de la Route. Cette signalisation sera mise en place par le CETE du Sud-Ouest.

Au voisinage du poste d'enquête, les conducteurs devront se conformer à la limitation de vitesse de 30 km/h. Ils devront également se conformer aux indications qui leur seront données par les représentants des forces de police ou de gendarmerie chargés de diriger la circulation à proximité et sur l'emplacement du poste d'enquête.

### Réglementation de la circulation sur la RN 134 à Urdos (Somport)

Par arrêté préfectoral n° 00-RO-534 du 25 septembre 2000, le CETE du Sud-Ouest réalisera une enquête de circulation dans le sens France - Espagne suivant le calendrier ci-après :

Enquêtes et recensements postes :

28/03/01 de 10 h à 19 h ..... 21/07/01 de 10 h à 19 h

Recensements seuls (jour) postes :

19/12/00 de 10 h à 19 h

Dans l'éventualité d'un report d'une période d'enquête pour une raison quelconque (intempérie, manifestation, etc...), celle-ci sera programmée le même jour la semaine suivante aux mêmes heures.

Ce poste d'enquête sera signalé de façon très apparente par des panneaux réglementaires conformément au Code de la Route. Cette signalisation sera mise en place par le CETE du Sud-Ouest.

Au voisinage du poste d'enquête, les conducteurs devront se conformer à la limitation de vitesse de 30 km/h. Ils devront également se conformer aux indications qui leur seront données par les représentants des forces de police ou de gendarmerie chargés de diriger la circulation à proximité et sur l'emplacement du poste d'enquête.

### Transport de matières dangereuses

Dérogation exceptionnelle

Par autorisation n° 00-RO-0540 du 25 septembre 2000, par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : AGA SA

Adresse : 16, avenue de la Saudrune, Parc d'Activités du Bois Vert - 31120 - Portet Sur Garonne

est autorisée à faire circuler les véhicules citernes

Immatriculations : tracteurs n° : 6105 WB 64 - 6106 WB 64 - 2563 SW 73 - 4331 WD 64

citernes n° : 9001 TG 31 - 4206 TH 64 - 5669 YG 31 - OF 12 YH

Nature du transport : Azote

Itinéraires :

- Pardies - Toulouse (aérospatiale)

- Lannemezan (Atochem)

- Mont (Atochem)

- Bec d'Ambes (Akzo Nobel)

- Montluçon (Allchem)

- Tarascon (Alu Péchiney)

- Toulouse (AZF (grande paroisse))

- Naglet (Dassault)

- Mouguerre (Elf Aquitaine)

- Portet sur Garonne (Motorola)

- Toulouse (Siemens)

- Fontenay le Comte (SKF)

- Lacq (Elf Hydro)

- Pau (Thio Atofina)

- Mourenx (Soficar et Sobegi)

- Cestas (Solectron)

trajets allers et retour

Période autorisée : jusqu'au 30 septembre 2001

Cette autorisation annule et remplace celle délivrée le 17 juillet 2000 sous le n° 2000 R 382.

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

### Autorisations de circulation de longue durée

Par autorisation du 5 septembre 2000, les transports Jan de Rijk à Roissy CDG (95707) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 5 véhicules.

L'autorisation est accordée du 17 septembre 2000 au 19 novembre 2000 pour le frêt aérien pour le compte de la

compagnie Thai Airways Cargo sur l'itinéraire suivant : Départs des aéroports espagnols de Madrid et Saragosse Hendaye – Paris (Roissy et CDG).

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande émanant de la compagnie Thai Airways Cargo.

Par autorisation du 19 septembre 2000, les transports SDP à Billère (64143) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 2 véhicules.

L'autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2001 pour le transport de matériel de laboratoire sur chantiers de forages pétroliers et géothermiques, sur tout le territoire français, sous réserve de pouvoir présenter toutes pièces justifiant l'urgence du transport.

Par autorisation du 12 septembre 2000, les transports Golden Harvest International à Garlin (64330) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule.

L'autorisation est accordée du 8 octobre 2000 au 26 novembre 2000 pour le déplacement de matériel de récolte de maïs, sur l'itinéraire suivant : Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Gers, Gironde, Landes, Lot et Garonne, Maine et Loire et Vienne.

Par autorisation du 5 octobre 2000, la compagnie Dowell Schlumberger à Billère (64141) est autorisée à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 5 véhicules.

L'autorisation est accordée du 8 octobre 2000 au 7 octobre 2001 pour les interventions urgentes sur puits de forage à la demande de GDF et de différentes compagnies pétrolières sur tout le territoire français.

Sont seuls autorisés les transports :

des matériels spécifiques d'intervention sur site

de ciments pétroliers

de produits de cimentation non classés comme marchandises dangereuses.

Le pétitionnaire devra présenter toutes pièces justifiant l'urgence du transport.

Par autorisation du 6 octobre 2000, les transports J. Troisfontaines & Zoon' (Bertem) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule.

L'autorisation est accordée du 15 octobre 2000 au 14 avril 2001 pour le frêt aérien pour le compte de DHL Aviation, sur l'itinéraire Hendaye-Paris (Roissy).

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la compagnie concernée.

## AGRICULTURE

### Opérations de remembrement dans la commune de Sault-de-Navailles

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1401 du 12 octobre 2000  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural relatif à l'Aménagement Foncier Rural, notamment les articles L 121-14, R 121-23 et R 121-24 ,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi N° 57.391 du 28 Mars 1957,

Vu l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret 93-743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau,,

Vu l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de déviation le 3 Août 1998, modifié par l'arrêté du 10 Juillet 2000

Vu la caractéristique linéaire de l'ouvrage et l'application de l'article L 123-24 du Code Rural,

Vu l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 12 Juillet 1999,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 1<sup>er</sup> Octobre 1999,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 29 Février 2000,

Vu l'arrêté préfectoral 2000.D.1267 du 19 Septembre 2000,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

L'article 6 est modifié comme suit :

A compter du présent arrêté et jusqu'à clôture des opérations, sont interdites, à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après, susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux :

- construction de tout bâtiment
- travaux de drainage ou d'irrigation
- réalisation de réseau de transport d'énergie ou d'information
- terrassement, clôture
- plantations
- coupe d'arbres, de haie ou défrichement limitativement fixé conformément au plan

A partir de la date du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la destruction de tous boisements linéaires, haies

et plantations d'alignement dans le périmètre de remembrement, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation.

Les travaux effectués en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-28.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Fait à Pau, le 12 octobre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Règlementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1328 du 27 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 322-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction,

Vu le code rural en son livre II traitant de la protection de la nature, notamment les articles R. 211-12 à R. 211-14 relatifs à la protection des biotopes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-3 et suivants relatifs à la mise à disposition des services d'incendie et de secours, ainsi que les articles L. 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police exercés par le maire,

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées occidentales, notamment l'article 24 - 2°,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 D 2172 du 22 septembre 1998 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis en date du 7 septembre 2000 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues, réunie en application du décret n° 95.260 du 8 mars 1995, modifié le 31 mai 1997, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier :** Au sens du présent arrêté, est considéré comme constituant un écobuage toute incinération de végétaux sur pied, landes, thuyas, fougères, herbages, chaumes et broussailles, à l'exception des formations boisées.

L'incinération de végétaux préalablement coupés fait le cas échéant l'objet d'une réglementation municipale spécifique.

**Article 2 :** La réalisation d'un écobuage est soumise à l'autorisation du maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, aux conditions définies par le présent arrêté.

En zone centrale du parc national des Pyrénées, l'autorisation relève de la compétence du directeur de cet établissement.

**Article 3 :** La période d'incinération des végétaux sur pied s'étale du 15 octobre au 31 mars de l'année suivante.

Dans les communes classées en zone de montagne et après consultation de la commission d'écobuage ou des partenaires concernés, le maire a la possibilité de proroger, par une décision explicite, le délai au 30 avril en cas de conditions météorologiques s'étant avérées défavorables à la mise à feu.

Le maire a également la possibilité, dans les mêmes conditions, de réduire la durée de la période d'incinération, par arrêté motivé en fonction des circonstances locales.

**Article 4 :** En cas de sécheresse, ou de risque exceptionnel d'incendie, le Préfet peut, sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des services d'incendie et de secours, interdire les incinérations de végétaux à toute époque de l'année.

**Article 5 :** Tout programme d'incinération de végétaux sur pied fait l'objet d'une demande d'autorisation écrite déposée au plus tard un mois avant le début des opérations, à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle elles doivent s'effectuer.

Cette demande est formulée et signée par le responsable de l'incinération. Elle doit contenir l'accord du propriétaire des lieux ou de ses ayants droit et indiquer la surface à incinérer et la situation des terrains concernés (plan de situation, références cadastrales).

Si l'incinération se déroule sur le territoire de plusieurs communes, la demande doit être déposée à la mairie de chaque commune concernée.

**Article 6 :** Au vu de la demande, la décision d'autoriser, d'autoriser avec réserves, ou de refuser l'incinération est prise par le maire et notifiée par ses soins, au plus tard 8 jours avant la date prévue pour le début des opérations :

- au demandeur, responsable de l'incinération,
- au propriétaire ou à ses ayants droit,
- à la brigade de gendarmerie,
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- au service départemental de l'office national des forêts,
- à la fédération départementale des chasseurs,
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la préfecture ou à la sous-préfecture concernée.

Pour prendre sa décision, le maire sollicite l'avis :

- de l'office national des forêts lorsque les opérations d'écobuage ont lieu à moins de 400 mètres d'une forêt soumise au régime forestier,
- de la commission d'écobuage lorsqu'elle existe.

La décision du maire se fonde sur les dispositions du Code forestier en matière de protection de certaines formations

végétales vis à vis du risque d'incendie, et plus généralement du Code rural en matière de protection du milieu naturel.

Sauf spécification contraire, la décision du maire est valable durant la période définie à l'article 2.

Elle est affichée en mairie.

**Article 7 :** Le jour de la mise à feu, avant 9 heures, le responsable de l'écobuage alerte :

- le centre opérationnel départemental des services d'incendie et de secours (CODIS),

- le maire, qui informe la brigade de gendarmerie compétente et l'office national des forêts ,

en précisant le lieu de l'incinération et la surface à brûler.

En cas d'écobuage de terrains contigus à ceux d'une commune voisine, le responsable de l'écobuage doit sous la même forme en aviser le maire de la commune concernée.

**Article 8 :** Les mesures préventives suivantes doivent être prises par le responsable de l'opération d'écobuage à l'occasion de toute incinération et rigoureusement exécutées :

L'opération est mise en oeuvre par une équipe de quatre personnes quelle que soit la surface à incinérer.

Toutefois le maire a la possibilité :

- soit d'augmenter le nombre de personnes en proportion de l'importance et des difficultés de l'écobuage,

- soit de diminuer ce nombre dans le cas exclusif de petits travaux n'excédant pas un hectare : nettoyage de bordures, de haies...

Pour prendre sa décision, le maire peut s'entourer de l'avis de la commission d'écobuage lorsqu'elle existe.

Les feux ne sont allumés que par le responsable de l'opération ou son représentant, muni de l'autorisation d'incinérer délivrée par le maire.

Le maire peut demander au responsable de l'écobuage, après avis de la commission d'écobuage, de placer à proximité des lieux de passage des panneaux mobiles en nombre suffisant portant la mention « ATTENTION ! FEUX PASTORAUX », et de les enlever en fin d'opération.

4) L'incinération doit s'effectuer pendant le jour et par temps calme. Le responsable de la mise à feu exerce une surveillance permanente de l'écobuage et s'assure de l'extinction complète des feux avant de quitter les lieux.

**Article 9 :** Les communes, groupements de communes et commissions syndicales peuvent, à leur initiative, créer une commission d'écobuage chargée d'élaborer un plan d'écobuage sur leur territoire. Au vu de ce plan, dûment validé par l'instance compétente, le Préfet peut sur les territoires concernés instaurer des dispositions spécifiques adaptées en matière d'incinération des végétaux.

La commission d'écobuage peut être une commission communale, intercommunale ou à l'échelle de la vallée.

Elle a un rôle d'animation qui consiste à :

- procéder à l'instruction des demandes d'écobuage,
- conseiller le maire et donner un avis sur chaque demande d'écobuage assorti le cas échéant de prescriptions,

- rechercher les financements nécessaires pour réaliser des travaux (pare-feux...), veiller à la bonne pratique des opérations d'écobuage.

**Article 10 :** L'observation des prescriptions du présent arrêté ne dégage pas les responsables des opérations de mise à feu, de leur responsabilité vis à vis des tiers.

**Article 11 :** L'arrêté du 22 septembre 1998 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

**Article 12 :-** MM. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Pyrénées, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires, les présidents des commissions syndicales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 septembre 2000

Le Préfet : André VIAU

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 19 octobre 2000, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 17 octobre 2000, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M<sup>me</sup> BAILLERES Monique** à Béost, parcelles cadastrées (demande du 1<sup>er</sup> Septembre 2000) commune de Beost : 22 ha 36 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> LAVIGNE Juliette de Béost.

**L'EARL BORDENAVE CAU** dont le siège social est à Uzein,

parcelles cadastrées (demande du 4 Août 2000) commune d'Uzein : 2 ha 68 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> COUSTILLE LABORDE Françoise d'Uzein

**M. CAMY Basile** domicilié à Accous, parcelles cadastrées (demande du 25 Septembre 2000) commune d'Accous : 17 ha 37 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> CAMY Marguerite.

**M. DALLEMANE Michel** à Bidache parcelles cadastrées (demande du 22 Septembre 2000) commune de Bidache : Section ZW – N° 37, 2

**M<sup>me</sup> DARRICARRERE Aline** à Arcangues, parcelles cadastrées (demande du 18 Août 2000) commune d'Arcangues : 6 ha 95 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> BOUSTOURRE Christine d'Arcangues

**L'EARL ERRECARTIA** dont le siège social est à Lacarre, parcelles cadastrées (demande du 25 Août 2000) communes d'Ainhice Mongelos, Bussunarits, Gamarthe, Lacarre :

86 ha 99 précédemment mis en valeur par M. JAUREGUY St Martin et 21 ha 46 précédemment mis en valeur par M. JAUREGUY Adrien

**L'Indivision ETCHALUS-ETCHEGARAY** de Domezain, parcelles cadastrées (demande du 14 Août 2000)

commune de Domezain : 42 ha 72 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ETCHALUS Marie de Domezain

**M. ETCHARREN-GOYHENETCHE J. Marc** à Irouléguy, parcelles cadastrées (demande du 21 Septembre 2000)

communes d'Irouleguy, Anhaux, Ascarat : 18 ha 48 précédemment mis en valeur par M. ETCHARREN Gratien d'Irouléguy

**M. FONDAN Thierry à Lombardia,**

parcelles cadastrées (demande du 28 Août 2000)

commune de Lombardia : 5 ha 03 précédemment mis en valeur par M. FONDAN Simon

**M. FORDIN Alain** à Bidache,

parcelles cadastrées (demande du 22 Septembre 2000)

commune de Bidache : Section ZV - N° 5, - ZY - N° 59

**M. GARUET Jean-Pierre** à Pontacq,

parcelles cadastrées (demande du 26 Septembre 2000)

commune de Pontacq : 71 ares précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> DINGUIRARD Marie-Rose de Pontacq.

**M. GOYTINO Jean-Baptiste** à Abitain,

parcelles cadastrées (demande du 28 Août 2000)

commune d'Abitain : 4 ha 72 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> CAMON Marcelle d'Abitain.

**M. HIA BALIE Didier** à Navailles Angos,

parcelles cadastrées (demande du 25 Septembre 2000)

communes de Navailles Angos et St Armou : 12 ha 15 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> HIA BALIE Madeleine de Navailles Angos

**M. LABORDE BOY Jean-Louis** à Verdets,

parcelles cadastrées (demande du 22 Septembre 2000)

communes de Ledeuix, Verdets : 24 ha 13 précédemment mis en valeur par M. NOUSEILLES Gaston de Verdets

**L'EARL LACABANNE** dont le siège social est à Balansun, parcelles cadastrées (demande du 18 septembre 2000)

commune de Castetis : Section C - N° 173, 174, 176

**M<sup>me</sup> LAFITTE Anita** à Ayherre,

parcelles cadastrées (demande du 8 Septembre 2000)

commune d'Ayherre : 35 ha 57 précédemment mis en valeur par M. LACLAU Jean-Pierre d'Ayherre

**M<sup>lle</sup> MAINHAGUIET Fabienne** à Larceveau,

parcelles cadastrées (demande du 25 septembre 2000)

communes de Larceveau, Berrogain Laruns, Espes Undurein, Ibarolle : 27 ha 48 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> SINDE Marie-France de Larceveau

**M. MAISONNAVE Denis** à St Pé de Léren,

parcelles cadastrées (demande du 7 Septembre 2000)

communes de Came, Labastide Villefranche, St Pe De Leren, St Dos : 32 ha 28 précédemment mis en valeur par M. MAISONNAVE Yves de St Pé de Léren.

**M<sup>me</sup> MALBEC Raymonde** à Sendets,

parcelles cadastrées (demande du 7 Août 2000)

communes d'Andoins et Idron : 23 ha précédemment mis en valeur par M. MALBEC Roland.

**M. MANAUT Lionel** à Pau, 2 rue Emile Zola,

parcelles cadastrées (demande du 21 Août 2000)

commune d'Arrien : 4 ha 05 précédemment mis en valeur par M. MANAUT Jean d'Arrien.

**M. MANAUT Régis** à Gelos,

parcelles cadastrées (demande du 21 Août 2000)

commune d'Idron : 2 ha 90 précédemment mis en valeur par M. MANAUT Jean d'Arrien

**M. MENDIBOURE Jean-Pierre** à Irissarry, parcelles cadastrées (demande du 24 Août 2000)

communes d'Helette et Irissarry : 21 ha 97 précédemment mis en valeur par M. ETCHEBERRY Pierre d'Irissarry

**M. MINVIELLE DEBAT Charles** à Billère, 2 rue Clavierie, parcelles cadastrées (demande du 22 Septembre 2000)

commune de Meillon : 67 ares 65 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> MINVIELLE DEBAT Marie Louise de Meillon

**La SCEA DU MOULIN DE BRETAGNE** dont le siège social est à St Laurent Bretagne,

parcelles cadastrées (demande du 26 Septembre 2000)

communes de St Laurent Bretagne et Gabaston: 33 ha 22 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> LABARDACQ Martine

**M. OXANDABOURE Iñaki** à Bidart,

parcelles cadastrées (demande du 22 Septembre 2000)

commune de Bidache : Section ZY - N° 59, 1, 50; 59, YA - N° 31, ZT - N° 1 - ZV - N° 5, 12 - ZW - N° 2, 40 - ZX - N° 7,

**L'EARL LA RIBERE** dont le siège social est à Castétis,

parcelles cadastrées (demande du 6 Septembre 2000)

communes d'Abos, Castetis, Parbayse : 55 ha 43 précédemment mis en valeur par M. LABORDE Francis

**M<sup>me</sup> SERROT Josette** à Gan,

parcelles cadastrées (demande du 19 Septembre 2000)

commune de Gan : 12 Ha 15 précédemment mis en valeur par M. SERROT Robert de Gan

**L'EARL TIROY** dont le siège social est à Lahontan,

parcelles cadastrées (demande du 6 Septembre 2000)

commune de Lahontan : 53 ha 72 précédemment mis en valeur par M. GUIMONT Bernard.

**M. TISSIE Jean-Jacques** à Mesplède,

parcelles cadastrées (demande du 7 Septembre 2000)

communes de Mesplede, Arthez De Bearn : 23 ha 25 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> TISSIE Berthe de Mesplède

**M. AUDAP Jean-Marc** à Escos,

parcelles cadastrées (demande du 28 août 2000)

commune de d'Abitain : 5 ha 865 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> CAMON Marcelle d'Abitain

## MUTUALITE

### Fusion de mutuelles

Arrêté préfectoral N° 2000-H-695 du 3 octobre 2000

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Mutualité ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale en date du 26 mai 2000 de la mutuelle dite Adour Mutualité N° 64 M 005757 - sise : 4, Place de la République - 64016 Pau Cedex 9 .

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale en date du 27 mai 2000 de la mutuelle dite : Pyrénées-Atlantiques Mutuali-



té (PAM) N° 64 M 006813 - sise : 38, Allées Marines – 64112 Bayonne Cedex ;

Vu le procès verbal du Conseil d'Administration Provisoire en date du 16 juin 2000 de la Mutuelle dite Ociane/PAM/Adour Mutualité N° 33 M 01428-3 -sise : 8, terrasse du Front du Médoc à Bordeaux ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : Sont approuvées les fusions de la mutuelle dite : Adour Mutualité - N° 64 M 005757 établie : 4, Place de la République – 64016 Pau Cedex 9 et de la mutuelle dite : Pyrénées-Atlantiques Mutualité (PAM) - N° 64 M 006813 établie : 38, Allées Marines – 64112 Bayonne Cedex avec la mutuelle dite : Ociane/PAM/Adour Mutualité - N° 33 M 01428-3 sise : 8, terrasse du Front du Médoc -33000 Bordeaux ;

**Article 2** : L'actif et le passif des mutuelles N° 64 M 005757 et N°64 M 006813 seront transférés à la mutuelle N° 33 M 01428-3 .

**Article 3** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 3 octobre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général : Alain ZABULON

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2000  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié délivrant l'habilitation n° HA.064.95.0001 à la S.A. Atlantal – 153 boulevard des Plages à Anglet;

Vu la lettre du 12 juillet 2000 par laquelle le directeur d'exploitation du complexe hôtelier Atlantal signale les changements intervenus au sein de la S.A. Atlantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

**Article premier** – L'arrêté du 30 juin 1995 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« Article premier : L'habilitation n° HA 064.95.0001 est délivrée à la S.A. Atlantal – complexe hôtelier et thalassothérapie de la Côte Basque – 153 boulevard des Plages – 64600 Anglet, représentée par M. Gérard BOURRASSE - directeur d'exploitation du complexe hôtelier : M. Jean SAGARDOY. »

Les articles 2 et 3 sont inchangés.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 octobre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Délivrance d'un agrément tourisme

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa réunion du 5 octobre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

**Article premier** – L'agrément tourisme n° AG.064.00.0002 est délivré à l'association Synchro Aventures – 21 allée du Bastan – 64600 Anglet.

La personne chargée de diriger l'activité tourisme est M. Laurent MORIN.

**Article 2** – La garantie financière est apportée par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne – 11 boulevard du Président Kennedy – 65000 Tarbes.

**Article 3** – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société Commercial Union Assurances – Société SOCASSur – 21 place Jean Moulin – 33500 Libourne.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 octobre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## Délivrance d'une autorisation tourisme

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa réunion du 5 octobre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'autorisation n° AU 064.00.0001 est délivrée à l'association Réseau Tourisme Pyrénées-Atlantiques – La Guilde du tourisme – 12 place Pasteur – 64100 Bayonne, représentée par M. Nicolas GRAEFF.

**Article 2** – L'association Réseau Tourisme Pyrénées-Atlantiques exerce ses activités sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** – La garantie financière est apportée par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne – 11 boulevard du Président Kennedy – 65000 Tarbes.

**Article 3** – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA Assurances – Cabinet Grenade – 4 rue Jules Labat – 64100 Bayonne.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 octobre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### COLLECTIVITES LOCALES

#### Démocratisation et transparence des établissements publics de coopération intercommunale Signalé

Circulaire préfectorale du 16 octobre 2000  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(1<sup>er</sup> bureau)

Rectificatif à la Circulaire préfectorale du 8 Septembre 2000 parue au Recueil des Actes Administratifs et des Informations n° 20 du 28 Septembre 2000 page 1004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

A la circulaire citée en référence, il convient de lire « l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 Septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant ».

C'est donc tous les EPCI qui sont concernés par ces dispositions et non pas seulement ceux qui comprennent une commune d'au moins 3500 habitants.

Fait à Pau, le 16 octobre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

**Présentation et composition des dossiers soumis par les collectivités locales à la commission de déontologie à l'occasion de l'exercice d'activités privées par les agents publics territoriaux en position de disponibilité, de congé sans rémunération ou bénéficiant de leur droit à pension.**

Circulaire préfectorale du 16 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics Locaux

J'ai l'honneur de vous informer de l'existence sur le site Internet de la D.G.C.L. à la rubrique « Conseils et organismes » d'un nouveau chapitre « Commission de déontologie ».

Cette ligne « Commission de déontologie » se décline en quatre sous rubriques.

La première – « Missions »- comporte une courte analyse du droit applicable aux agents publics territoriaux ainsi que des renvois par liens hypertextes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à l'instruction du ministre de la fonction publique développant l'ensemble de la procédure.

La deuxième – « Composition »- comprend les mesures nominatives ainsi que leur référence de publication au Journal Officiel.

La troisième – « Démarches »- présente les deux imprimés qui doivent être renseignés, l'un par l'autorité territoriale employeur et le second par l'agent public souhaitant exercer une activité privée dans le secteur privé concurrentiel, accompagnés de la liste récapitulative de l'ensemble des documents à fournir et de l'adresse postale précise à laquelle les dossiers doivent être expédiés. Ces documents à remplir peuvent faire l'objet d'un téléchargement sous format Word.

La quatrième sous rubrique – Rapports »- développe le dernier rapport annuel présenté au Premier ministre et les tableaux statistiques récapitulatifs de l'activité de l'année écoulée.

Par ailleurs, je vous précise que la commission se réunit habituellement le premier mercredi de chaque mois.

Fait à Pau, le 16 octobre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### MUNICIPALITES

#### Municipalité

Cabinet du Préfet

Saint Jean de Luz : M. Jean-Michel MAURY remplace M. André OBAC ETCHEGARRRAY, conseiller municipal décédé.

Arudy : M. Serge HUGONENQ a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Arudy

Asson : M<sup>me</sup> Marie Gabrielle MONSET a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Asson.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature de monsieur Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la gironde**

Arrêté Préfet de Région du 20 octobre 2000  
Préfecture de la région Aquitaine

### MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 49.1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 61.619 du 30 juin 1961, modifié relatif aux professions auxiliaires de transport ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 68.192 du 23 février 1968 portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'équipement modifié par le décret n° 68.1067 du 29 novembre 1968 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 86.567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 86.636 du 25 juin 1986 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activités représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 14 août 1974 du ministre des transports relatif à l'octroi des autorisations de transport routier international de marchandises ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1975 modifié du ministre des transports relatif à l'exécution des transports routiers internationaux de marchandise par les transporteurs résidant en France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, en date du 18 juillet 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services extérieurs ;

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 14 octobre 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés par les services extérieurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 complété le 9 juillet 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1986 du ministre délégué aux transports ;

Vu la circulaire n° 89.57 du 2 octobre 1989 relative à la déconcentration de certains actes de gestion de personnel ;

la circulaire du 19 juillet 2000 relative à l'application aux entreprises de transport routier de marchandises des aides à la réduction du temps de travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, à compter du 11 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRÊTE

**Article premier :** L'article 11 de l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), est complété ainsi qu'il suit :

Code	Nature des décisions déléguées	Références
B9	B - ANIMATION D'ENTREPRISES  Secteur Transports et B.T.P.  Décisions accordant, refusant, suspendant ou supprimant le bénéfice de la réduction des cotisations sociales ou de l'allègement de cotisations sociales dans le transport routier de marchandises.	Circulaire du 19 juillet 2000

**Article 2 :** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT

#### Délégation de signature de monsieur Michel RENON – directeur régional de l'environnement

Arrêté Préfet de Région du 12 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 91.1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés le 4 janvier 1984 et celui du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1997 nommant M. Michel RENON, ingénieur des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur régional de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRÊTE

**Article premier :** Le titre I de l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 2 octobre 2000 est complété par les dispositions suivantes :

un nouvel article 6 ainsi libellé : "en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RENON, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M<sup>me</sup> Josette MAGNE, secrétaire générale", est inséré dans l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2 :** L'article 11 du titre II de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Une subdélégation de signature est également accordée à :

- M. Hervé SERVAT pour les attributions relevant du « service de l'eau et des milieux aquatiques » (SEMA),
- M. André GESTA pour les attributions relevant du « service nature, espaces et paysages » (SNEP),
- M<sup>me</sup> Josette MAGNE pour les attributions relevant du secrétariat général.

**Article 3 :** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, M. le trésorier payeur général de la région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT

**Délégation de signature de monsieur Guy LERICHE –  
directeur régional de la protection judiciaire  
de la jeunesse par intérim**

Arrêté Préfet de Région du 10 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié le 17 décembre 1991 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur délégués ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur délégués ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le départ en date du 30 septembre 2000 de M. Michel NEGREL, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine ;

Vu la désignation de M. Guy LERICHE pour assurer l'intérim de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRÊTE

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à M. Guy LERICHE, Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine par intérim, pour ce qui concerne :

- le fonctionnement courant de la direction régionale
- les paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine
- les dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la Direction Régionale d'Aquitaine
- la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse (chapitre 4601) d'un montant inférieur à 150 000 F.

**Article 2 :** Délégation de signature est également donnée M. Guy LERICHE, Directeur régional de la protection judi-

ciaire de la jeunesse d'Aquitaine par intérim, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la justice, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention : « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

**Article 3 :** Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

**Article 4 :** La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

**Article 5 :** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine par intérim et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT

---

### Délégation de signature de monsieur Patrice VAGNER – chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs de ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 et notamment son article 3 désignant les Préfets « personnes responsables des marchés » ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2000 nommant M. Patrice VAGNER, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRÊTE

**Article premier :** Il est donné délégation de signature à M. Patrice VAGNER chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

### I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Patrice VAGNER, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'équipement, des transports et du logement, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de ses services dans la Région Aquitaine.

**Article 3 :** En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'équipement, des transports et du logement, délégation de signature est donnée à M. Patrice VAGNER, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

**Article 4 :** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

**Article 5 :** Délégation de signature est également donnée à M. Patrice VAGNER, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les

cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports et du logement, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

**Article 6 :** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**Article 7 :** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

**Article 8 :** Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

**Article 9 :** La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine ».....

## II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

**Article 10 :** Délégation de signature est donnée à M. Patrice VAGNER, chef de service spécial des bases aériennes du sud-ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel notamment en application du décret n° 90.302 du 4 avril 1990 et de l'arrêté du 4 avril susvisé

- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels

- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

**Article 11 :** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT

---

### Délégation de signature de M. Michel THIBAUT directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1995 nommant M. Michel THIBAUT, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRÊTE

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à M. Michel THIBAUT, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement, du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité du service de navigation dont il a la charge sauf en ce qui concerne la gestion des crédits afférents aux rémunérations de personnel ainsi qu'au fonctionnement et à l'équipement administratif dudit service qui relève de la compétence du Préfet de département.

**Article 2 :** En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, délégation de signature est donnée à M. Michel THIBAUT, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

**Article 3 :** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

**Article 4 :** Délégation de signature est également donnée à M. Michel THIBAUT, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports et du logement pour la durée de ses fonctions. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention : « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

**Article 5 :** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

**Article 6 :** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

**Article 7 :** Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire général pour les affaires régionales.

**Article 8 :** La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... ».

**Article 9 :** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques et le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT

**Délégation de signature  
de monsieur Yannick IMBERT, secrétaire général pour  
les affaires régionales**

Arrêté Préfet de Région du 6 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des

services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du ministre de l'intérieur du 21 septembre 2000 nommant M. Yannick IMBERT, sous-préfet, chargé de mission pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 août 2000, nommant M. Yannick IMBERT, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à M. Yannick IMBERT, secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine à l'effet de signer toutes les décisions administratives et actes juridiques relatifs aux affaires entrant dans les attributions normales de l'État au niveau de la région Aquitaine à l'exception des arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 1 million de francs ainsi que des arrêtés d'installation ou de renouvellement d'organismes représentatifs régionaux.

**Article 2 :** Délégation de signature est également donnée à M. Yannick IMBERT à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été alloués au titre du chapitre 3710 article 10 du budget du ministre de l'intérieur.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick IMBERT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M<sup>lle</sup> Françoise VERDIER, administrateur civil, chargé de mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine et chargé des fonctions de coordonnateur général auprès du secrétaire général pour les affaires régionales.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>lle</sup> Françoise VERDIER, la délégation de signature qui lui est conférée au titre de l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Bernard OHL, directeur du service d'études.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OHL, la délégation de signature qui lui est conférée au titre de l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. le docteur Maurice TUBUL, vétérinaire inspecteur, chargé de mission auprès du Préfet de région Aquitaine.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice TUBUL, la délégation de signature qui lui est conférée au titre de l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Jacques BRAJON, ingénieur en chef des instruments et mesures, chargé de mission auprès du Préfet de région Aquitaine.

**Article 7 :** M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région  
Christian FREMONT



**Délégation de signature**  
**de M<sup>me</sup> Raymonde TAILLEUR – directeur régional des**  
**affaires sanitaires et sociales**

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1047 du 13 novembre 1970 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local, complété par le décret n° 95.93 du 30 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 70.1117 du 3 décembre 1970 relatif à la déconcentration de l'approbation des modifications de statuts des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales industrielles et commerciales ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 83.785 du 2 septembre 1983 modifié fixant le statut des internes et des étudiants en médecine et des internes en pharmacie ;

Vu le décret n° 84.131 modifié du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 84.234 du 29 mars 1984 relatif au service des objecteurs de conscience ;

Vu le décret n° 85.199 du 11 février 1985 relatif à la cour des comptes ;

Vu le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics ;

Vu le décret n° 88.321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décrets n° 92.737 et 92.738 et les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 relatifs aux mesures de déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 96.182 du 7 mars 1996 portant statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Emploi et de la solidarité du 2<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu les décrets et arrêtés relatifs aux formations à l'organisation des examens et concours concernant les professions médicales, pharmaceutiques, paramédicales et sociales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1964 modifié relatif aux conditions d'approbation des budgets et comptes de centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 août 1970 portant délégation de pouvoirs aux Préfets de région en matière de tutelle des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 avril 1974 portant délégation de pouvoirs aux Préfets de Région en matière de tutelle des caisses relevant des organismes autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1985 relatif à la déconcentration en matière de tutelle des organismes de sécurité sociale, donnant délégation aux Préfets de Région en vue d'agréer ou de refuser d'agréer les agents de direction et des agents comptables des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1984 du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité nationale, donnant délégation aux Préfets de Régions en vue de procéder à l'approbation des modifications apportées aux statuts des caisses mutuelles

régionales des travailleurs non salariés des professions non agricoles dans le cas où ces modifications sont conformes aux statuts modèles;

Vu l'arrêté du 5 mai 1988 modifié relatif à l'organisation des concours d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études médicales ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire régionale compétente à l'égard des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1995 nommant M<sup>me</sup> Raymonde TAILLEUR, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRÊTE

**Article premier :** Il est donné délégation de signature à M<sup>me</sup> Raymonde TAILLEUR, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Raymonde TAILLEUR, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'emploi et de la solidarité, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

**Article 3 :** En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'emploi et de la solidarité, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Raymonde TAILLEUR, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

**Article 4 :** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

**Article 5 :** Délégation de signature est également donnée à M<sup>me</sup> Raymonde TAILLEUR, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du

budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'emploi et de la solidarité, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (déléataire de signature) par délégation ».

**Article 6 :** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**Article 7 :** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

**Article 8 :** Le déléataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

**Article 9 :** La signature et la qualité du chef de service déléataire et des fonctionnaires subdéléataires devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine ».....

#### II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

**Article 10 :** Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Raymonde TAILLEUR, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions dans les matières indiquées ci-après :

##### I - GESTION DES PERSONNELS

Ensemble des actes et décisions afférents à la gestion des personnels de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et à l'affectation pour emploi dans une formation civile des appelés objecteurs de conscience.

##### II - TUTELLE ET CONTROLE Sur LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Ensemble des actes relatifs à l'exercice de la tutelle et du contrôle sur les organismes du régime général de la sécurité sociale, des régimes des travailleurs non salariés, des professions non agricoles et des régimes spéciaux, sur les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électriques et gazières, et sur les organismes mutualistes en application du code de la sécurité sociale, du code la mutualité (et notamment les articles L531.1 et R531.7) et des lois et règlements en vigueur à l'exception des actes suivants qui seront soumis à la signature du Préfet de Région :

. établissement d'office des budgets visés à l'article L153.4 en cas de carence de l'organisme national

. inscription d'office de crédits visés à l'article L153.5 en cas de carence de l'organisme national

. répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives de salariés au sein des conseils d'administration des URSSAF, de la caisse régionale d'assurance et du centre régional de formation professionnelle permanente (C.R.F.P.P.)

### III - CONTROLE DE LA MUTUALITE

Contrôle des mutuelles en application des articles L531.1 et R531.7 du code de la mutualité.

### IV - HOMOLOGATION DES CONVENTIONS ET TARIFS

Homologation des conventions et tarifs applicables aux assurés sociaux dans les établissements et services privés mentionnés aux articles D174.11 et R174.8 du code de la sécurité sociale.

### V - ALLOCATIONS DE RESSOURCES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOUS COMPETENCE TARIFAIRE DE L'ETAT

Notification et suivi des moyens alloués aux établissements et services sociaux et médico-sociaux en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales.

### VI - CENTRE REGIONAL D'ETUDES ET D' ACTIONS Sur LES HANDICAPS ET L'INADAPTATION

Contrôle administratif et financier.

### VII - PROFESSIONS PARAMEDICALES ET SOCIALES

Toutes les décisions concernant :

. la gestion des concours et examens pour la sélection à l'entrée en formation ou obtention des diplômes, dans les professions paramédicales et sociales notamment :

fixation du nombre de places et répartition par école

ouverture et organisation matérielle de l'ensemble des examens et concours

constitution des jurys

classement des candidats

affectation dans les écoles et dérogations

délivrance des diplômes

attribution des diplômes par équivalence

la délivrance de l'attestation nationale de compétence aux fonctions de formateur de terrain en travail social

. la gestion des concours et examens pour l'accès à certains postes de la fonction publique hospitalière :

gestion complète de ces concours

notification des résultats à l'autorité investie du pouvoir de nomination

. pour l'ensemble des écoles et centres de formation préparant aux professions sociales et paramédicales, notamment :

les procédures d'agrément

la désignation des membres des différents conseils et commissions

. contrôle des centres de formation préparant aux carrières sociales :

contrôle pédagogique, administratif et financier

conventions passées avec les centres pour la formation permanente des personnels sociaux

. attribution de bourses d'études aux élèves travailleurs sociaux

. attribution de postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (F.O.N.J.E.P.) aux foyers de jeunes travailleurs et aux centres sociaux

### VIII - PROFESSIONS MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

Praticiens hospitaliers :

. décisions concernant la commission statutaire régionale et nomination de ses membres

Praticiens et pharmaciens des hôpitaux exerçant leur activité à temps partiel :

. toutes décisions à l'exception des nominations

Internat en médecine et en pharmacie :

. toutes décisions concernant l'ouverture, l'organisation générale, la déclaration des résultats du concours d'internat en pharmacie, affectation des internes à l'issue de l'ensemble des concours d'internats en médecine et en pharmacie

. décisions concernant la gestion de l'ensemble des internes (y compris ceux qui sont affectés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, les territoires de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française)

Établissements pharmaceutiques de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments humains et vétérinaires :

. autorisation et retrait d'autorisation d'acquisition, détention et cession de substances ou préparations classées comme stupéfiants dans les conditions prévues aux articles R 5171 et R 5172 du code de la santé publique

Organismes de recherche et d'enseignement :

. autorisation d'emploi de substances ou préparations classées comme psychotropes dans les conditions prévues à l'article R 5185 du code de la santé publique

### IX - GESTION DU PATRIMOINE

Ensemble des actes et décisions afférents à la gestion du patrimoine immobilier et des matériels, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité.

**Article 11** : Une subdélégation de signature est accordée aux chefs de service suivants, chacun dans son domaine de compétence et dans la limite de ses attributions :

- M<sup>me</sup> Anne BURSTIN, directrice adjointe, responsables du pôle « santé »

- M<sup>me</sup> Mireille FONTAINE, médecin inspecteur régional

- M<sup>me</sup> Viviane LUFFLADE, inspecteur principal, directeur de cabinet du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

- M<sup>me</sup> Joséphine TAMARIT, inspecteur principal, responsable du service « politiques sociales et médico-sociales »

- M. Michel CAUQUIL, chef de service, responsable du service « protection sociale »

- M<sup>me</sup> Françoise DUBOIS, chef de service, responsable du service « offre de soins »

- M. Michel LAFORCADE, directeur adjoint, responsable des services « ressources »

- M. Michel PORTENART, pharmacien inspecteur régional

Une subdélégation de signature est également donnée aux personnels médicaux et techniques de catégorie A à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances courantes relatives aux affaires de leurs services respectifs.

Au même titre que les personnels médicaux et techniques de catégorie A, subdélégation de signature est donnée aux personnels administratifs de catégorie A à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances courantes relatives aux affaires de leurs services respectifs.

### III- DISPOSITIONS GENERALES

**Article 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Raymonde TAILLEUR, la suppléance sera exercée par M. Michel LAFORCADE, directeur adjoint, M<sup>me</sup> Anne BURSTIN, directrice adjointe et M<sup>me</sup> Françoise DUBOIS, chef de service.

**Article 13 :** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M<sup>me</sup> le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT

---

#### Délégation de signature de monsieur Jean SAGE – directeur interrégional des douanes de Bordeaux

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 août 1999 nommant M. Jean SAGE en qualité de directeur du service interrégional des douanes de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRÊTE

**Article premier :** Il est donné délégation de signature à M. Jean SAGE, directeur du service interrégional des douanes à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour les dépenses relatives aux actions de formation conduites par la direction du personnel et des services généraux (centre de formation professionnelle et de perfectionnement) dans le centre local inter-services de Bordeaux.

**Article 2 :** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**Article 3 :** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

**Article 4 :** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... ».

**Article 5 :** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

**Article 6 :** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur du service interrégional des douanes et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT

---

#### Délégation de signature de monsieur Michel SCHRANTZ directeur régional de l'INSEE

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 1998 nommant M. Michel SCHRANTZ, directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRÊTE

**Article premier :** Il est donné délégation de signature à M. Michel SCHRANTZ, directeur régional de l'INSEE, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Michel SCHRANTZ, directeur régional de l'INSEE, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

**Article 3 :** En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégation de signature est donnée à M. Michel SCHRANTZ, directeur régional de l'INSEE, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

**Article 4 :** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'Etat d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

**Article 5 :** Délégation de signature est également donnée M. Michel SCHRANTZ, directeur régional de l'INSEE, à

l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation »

**Article 6 :** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**Article 7 :** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

**Article 8 :** Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

**Article 9 :** La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine ».....

#### II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

**Article 10 :** Délégation de signature est donnée à M. Michel SCHRANTZ, directeur régional de l'INSEE, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel

- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels

- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

**Article 11 :** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'INSEE et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,

Christian FREMONT

**Délégation de signature de Monsieur  
Pierre Jean BOURLOIS directeur au secrétariat général  
pour les affaires régionales**

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2000 nommant M. Pierre-Jean BOURLOIS, directeur à la préfecture de la Gironde ;

Vu la décision préfectorale en date du 31 août 2000 nommant M. Pierre-Jean BOURLOIS, directeur des services administratifs du S.G.A.R. Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRÊTE

**Article premier** - ... Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Jean BOURLOIS, directeur des services administratifs du S.G.A.R. Aquitaine, à l'effet de signer le courrier administratif courant et les actes relevant de l'ordonnateur secondaire au niveau régional.

Cette délégation a notamment pour effet de lui permettre de signer les autorisations d'absence du personnel, les différents documents comptables de l'application NDL, les certificats de paiement, bordereaux et lettres d'envoi ainsi que tout autre courrier administratif courant.

**Article 2** - Délégation de signature est également donnée à M. Pierre-Jean BOURLOIS, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui ont été alloués au SGAR au titre du chapitre 3710 article 10 du budget du ministre de l'intérieur.

**Article 3** - ..... En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean BOURLOIS, la délégation de signature qui lui est consentie, à l'exclusion de tout acte d'engagement juridique de l'Etat, sera indifféremment exercée par :

- M<sup>me</sup> Martine PEJOUT, chef de bureau, Attaché du cadre national des Préfectures, chargé de la mission services généraux et coordination administrative,

- M<sup>me</sup> Jacqueline FAVEREAU-ALBERTINI, chef de Bureau, Attaché du cadre national des Préfectures, chargé de la mission équipements publics,

- M<sup>me</sup> Martine BESSELLERE-LAMOTHE, chef de bureau, Attaché du cadre national des Préfectures, chargé de la mission Europe,

**Article 4** - En cas d'empêchement de M<sup>me</sup> Martine PEJOUT, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par M<sup>me</sup> Hélène SALLES, Secrétaire administratif du cadre national des Préfectures à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application NDL, les ampliations d'arrêtés ou de décisions, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

En cas d'empêchement de M<sup>me</sup> Jacqueline FAVEREAU-ALBERTINI, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par M<sup>me</sup> Martine SANCHEZ, Secrétaire administratif

de classe exceptionnelle du cadre national des Préfectures à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application NDL, les ampliations d'arrêtés ou de décisions, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

En cas d'empêchement de M<sup>me</sup> Martine BESSELLERE-LAMOTHE, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par M<sup>me</sup> Corinne DUMONTET, Attaché du cadre national des Préfectures à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application NDL, les ampliations d'arrêtés ou de décisions, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

**Article 5** - ..... En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean BOURLOIS, la délégation concernant les attributions du « pôle informatique & nouvelles technologies de l'information & de la communication » sera exercée par M. Pascal NIVARD Attaché du cadre national des Préfectures, chef de Projet.

**Article 6** - M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de région,  
Christian FREMONT

---

#### Délégation de signature de monsieur Michel RENON – directeur régional de l'environnement

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 91.1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés le 4 janvier 1984 et celui du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1997 nommant M. Michel RENON, ingénieur des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRÊTE

**Article premier** : Il est donné délégation de signature à M. Michel RENON, directeur régional de l'environnement, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Michel RENON, directeur régional de l'environnement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service dans la Région.

**Article 3** : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, délégation de signature est donnée à M. Michel RENON, directeur régional de l'environnement, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

**Article 4** : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

**Article 5** : Délégation de signature est également donnée à M. Michel RENON, directeur régional de l'environnement, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

**Article 6** : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**Article 7** : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

**Article 8** : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

**Article 9** : La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine ».....

#### II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

**Article 10** : Délégation de signature est donnée à M. Michel RENON directeur régional de l'environnement, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- l'organisation interne de la DIREN
- la gestion des personnels de la DIREN
- la gestion des moyens de fonctionnement de la DIREN
- la gestion courante du patrimoine immobilier et des matériels de la DIREN
- l'organisation et la coordination du recueil, du regroupement, de l'exploitation, de la diffusion de l'ensemble des données et des connaissances relatives à l'environnement
- la protection et la gestion des milieux naturels et de leurs ressources
- la prise en compte de l'environnement dans la planification et le développement
- la planification dans le domaine des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques
- la coordination des actions des services extérieurs en matière de risques naturels
- la mise en œuvre et l'application des législations dans les domaines suivants :
  - . l'eau et les milieux naturels aquatiques
  - . la protection des sites
  - . la protection de la nature
  - . l'architecture

. la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain

. les études d'impact

. la publicité et les enseignes

. la protection des paysages

dans le cadre de ses attributions telles que définies dans le décret n° 91.1139 du 4 novembre 1991 susvisé.

**Article 11** : Une subdélégation de signature est accordée à M. Jean-Michel COUDESFEYTES, chef du SIFE, pour toutes les attributions relevant du service Impacts et fonds européens de la direction régionale.

### III DISPOSITIONS GENERALES

**Article 12** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RENON, la suppléance sera exercée par M. Jérôme LAURENT, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement."

**Article 13** : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, M. le trésorier payeur général de la région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT

### Délégation de signature de monsieur Robert RAMONE directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret du 22 novembre 1944 modifié relatif à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 57.1409 du 31 décembre 1957 portant organisation comptable des établissements pénitentiaires

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 64.754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 82.630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié le 17 décembre 1991 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 juin 1998 portant nomination de M. Robert RAMONE en qualité de directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRÊTE

**Article premier** : Il est donné délégation de signature à M. Robert RAMONE, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

### I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Robert RAMONE, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de la justice pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de la direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux, dont le ressort s'étend aux régions Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

**Article 3** : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de la justice, délégation de signature est donnée à M. Robert RAMONE, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.



**Article 4 :** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

**Article 5 :** Délégation de signature est également donnée à M. Robert RAMONE, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la justice pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

**Article 6 :** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**Article 7 :** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

**Article 8 :** Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

**Article 9 :** La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine ».....

## II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

**Article 10 :** Délégation de signature est donnée à M. Robert RAMONE, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

**Article 11 :** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT

### Délégation de signature de Monsieur Jean Bernard PREVOT directeur régional des affaires maritimes d'aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la gironde

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et l'ensemble des décrets pris pour son application ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le code des marchés publics de l'État ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation de la pêche maritime côtière dans le 4<sup>me</sup> arrondissement maritime ;

Vu le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements ;

Vu le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 modifié portant classement des investissements publics ;

Vu le décret n° 77-32 du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 80-445 du 17 juin 1980 relatif à la bonification des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition et la transformation des navires de commerce et de pêche ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1982 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

Vu le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2(2°) du décret 97-34 du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 98-1253 du 28 décembre 1998 relatif aux commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de défense ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1963 modifié portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 10 février 1984 modifié déterminant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable au comité national des pêches maritimes et des élevages marins, aux comités régionaux et aux comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable aux sections régionales de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1982 relative à l'application aux services déconcentrés du ministère de la mer des décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu les décisions n° 2265-AG/2 du 30 septembre 1994, DPS du 4 juin 1999 et n° 61 DPS/GA1 du 23 juin 2000 affectant à Bordeaux respectivement M. Daniel DESPRES, officier principal du corps technique et administratif des affaires maritimes, M. Nicolas LE BIANIC, administrateur de 2<sup>me</sup> classe des affaires maritimes et M. Bruno VACCA, administrateur en chef de 2<sup>me</sup> classe des affaires maritimes ;

Vu la décision n° 845-AT/5 du 7 mai 1998 nommant M. Yves COMPAIN, administrateur en chef des affaires maritimes, en qualité de directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde ;

Vu la décision DPS/GA1 du 22 août 2000 nommant M. Jean-Bernard PREVOT, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes, en qualité de directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRÊTE

**Article premier** : Il est donné délégation de signature à M. Jean-Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au préfet de région, au titre du budget des ministres de l'équipement, des transports et du logement et de l'agriculture et de la pêche pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

**Article 3 :** En ce qui concerne les titres IV et VI du budget des ministres de l'équipement, des transports et du logement et de l'agriculture et de la pêche, délégation de signature est donnée à M. Jean Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

**Article 4 :** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

**Article 5 :** Délégation de signature est également donnée à M. Jean Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports et du logement et de l'agriculture et de la pêche pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

**Article 6 :** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**Article 7 :** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

**Article 8 :** Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

**Article 9 :** La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine ».....

**Article 10 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde :

- pour la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement de ses services

- pour la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française telles que définies par l'article 1<sup>er</sup> alinéa 4 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 en application des textes suivants :

- . décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime côtière

- . décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4<sup>e</sup> arrondissement maritime

- . décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière

- . décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion

- pour la gestion des autorisations de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, en application des articles 11 à 13 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié

- pour la réglementation de l'exercice de la pêche sur les gisements coquilliers à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements

- pour la réglementation de la récolte des végétaux marins à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins

- pour la réglementation de l'extraction des amendements marins, en application du code du domaine de l'État (articles A49 et A59), du décret du 8 février 1868 portant réglementations de la récolte des herbes marines dans la Manche et dans l'Océan (article 9) et de l'arrêté du 12 avril 1963 portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins

- pour la réglementation de l'exercice de la pêche non professionnelle avec embarcation, en application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir

- pour la nomination des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine et pour l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :

- . loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture

- . décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités

régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins

. arrêté du 5 novembre 1992 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable au comité national des pêches maritimes et des élevages marins, aux comités régionaux et aux comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

. circulaire ministérielle du 19 février 1996 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des comités régionaux et des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

- pour rendre obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, en application de l'article 22 du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié susmentionné ;

- pour la nomination des membres de la section régionale de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine et pour l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :

. loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture

. décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture

. arrêté du 8 juillet 1993 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable aux sections régionales de la conchyliculture

. circulaire ministérielle du 3 mai 1994 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des sections régionales de la conchyliculture

- pour l'application du régime des aides financières à la flotte de pêche artisanale en application des textes suivants :

. décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226

. décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 modifié portant classement des investissements publics

. décret n° 80-445 du 17 juin 1980 relatif à la bonification des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition et la transformation des navires de commerce et de pêche

. décret n° 85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines

. décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements

. règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de Communauté dans le secteur de la pêche

. arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

. circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques, aux investissements des pêches maritimes et notamment ses titres I et III

. circulaire ministérielle n° 746 du 31 mars 1999 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles à caractère budgétaire en matière de cofinancement de certaines mesures en matière de pêche et d'aquaculture au titre de l'IFOP

- pour donner l'avis conforme nécessaire à la mise en place des prêts bonifiés destinés à financer les équipements à terre des pêches maritimes en l'absence de subvention d'État, en application de la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes et notamment son titre III et de la circulaire ministérielle du 20 juin 1983 relative aux aides de l'État aux investissements à terre

- pour les aides aux entreprises de pêche au titre des plans de sortie de flotte et pour les décisions de rejet des demandes non éligibles (décret n° 97-1203 du 27 décembre 1997 annexe 1)

- pour la gestion des permis de mise en exploitation des navires de pêche, en application du décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié

- pour l'exercice de la tutelle sur les stations de pilotage, en application de la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes, du décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ainsi que du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes

- pour la préparation de l'exécution de mesures non militaires de défense en ce qui concerne l'organisation des transports maritimes pour la défense, l'élaboration des plans particuliers de protection de points sensibles, le plan de répartition des produits pétroliers et l'affectation de défense

### III- DISPOSITIONS GENERALES

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, la suppléance sera exercée par M. Yves COMPAIN, directeur régional adjoint, directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde.

**Article 12 :** Une subdélégation particulière de signature est accordée à chacun des chefs de service ci après désignés, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives en cas d'absence ou d'empêchement de MM. PREVOT et COMPAIN :

- M. Bruno VACCA, chef du service « Réglementation des Pêches - Organisations Professionnelles - Affaires Économiques »

- M. Daniel DESPRES, secrétaire général, chef du service des moyens

- M. Nicolas LE BIANIC, chef du service "gens de mer-navires-travail maritime-formation maritime-ENIM"

**Article 13 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, et le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de région,  
Christian FREMONT

---

**Délégation de signature  
de monsieur Jean NITKOWSKI directeur régional du  
travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle**

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 69.490 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère des affaires sociales et la circulaire n°383 du 26 février 1974 du monsieur le ministre du travail, de l'emploi et la sécurité sociale sur le même objet ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 concernant l'emploi et la gestion du personnel ;

Vu le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 concernant l'emploi et la gestion du personnel ;

Vu le décret n° 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2000 nommant M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Il est donné délégation de signature à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service

**Article 3 :** En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'emploi et de la solidarité, délégation de signature est donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

**Article 4 :** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

**Article 5 :** Délégation de signature est également donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'emploi et de la solidarité pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention : « pour le Préfet, le (déléataire de signature) par délégation ».

**Article 6** : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**Article 7** : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

**Article 8** : Le déléataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 9** : La signature et la qualité du Chef de service déléataire et des fonctionnaires subdéléataires devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

## II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

**Article 10** : Délégation de signature est donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions en matière de :

- emploi et gestion du personnel
- gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- organisation et fonctionnement du service
- conventions régionales du FNE
- conventions régionales du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale
- conventions régionales du fonds pour l'amélioration des conditions de travail
- conventions régionales de la promotion de l'emploi
- conventions de subventions de développement et d'audits aux ateliers protégés
- conventions d'aide au conseil
- les demandes de rémunération et accords de dérogations adressés à la délégation régionale du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
- actes relatifs aux activités du service régional de contrôle de la formation professionnelle, notamment :
  - . la transmission aux personnes morales et physiques ayant fait l'objet d'un contrôle en application des articles L991.1 et L991.2 du code du travail, des résultats du contrôle

- . les décisions prévues par l'article L991.8 du code du travail portant rejet de dépenses, retrait d'habilitation, résiliation de convention ou reversement, prises par l'autorité de l'État chargée de la formation professionnelle et résultant des contrôles institués par les articles L991.1 et L991.2 du Code du travail

- . la transmission, s'il y a lieu, à l'administration fiscale des décisions visées au paragraphe précédent

- . la transmission, s'il y a lieu, aux services de l'État et aux collectivités locales des résultats du contrôle pour la partie les concernant

- . les injonctions prévues à l'article L920.12 du code du travail

- convocations aux réunions et commissions diverses, exceptées celles que préside le Préfet de Région

- certifications de documents concernant les aides du FSE et les demandes de soldes

- conventions et décisions attributives de subventions du FSE, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté

**Article 11** : M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, est habilité :

- à entendre les observations verbales prévues par l'article R991.4 du code du travail présentées par les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'un contrôle en application des articles L991.1 et L991.2 du Code du travail

- à instruire et à se prononcer sur les recours hiérarchiques introduits en application de l'article R351-45 du code du travail

- à agréer les organismes au titre de l'article L951-1 4<sup>me</sup> du code du travail

- à agréer les ateliers protégés en application de l'article L323-31 du code du travail

- à agréer les associations et entreprises de services aux personnes visées à l'Article L129-1 du code du travail

- à établir la liste des organismes de formation habilités à dispenser les formations économiques des membres des Comités d'Entreprises conformément aux dispositions de l'article L434.10 du code du travail ainsi que la liste des organismes habilités à dispenser les formations à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail prévues aux articles 236 15 et suivants du code du travail

**Article 12** : Une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gérard CASCINO, directeur régional délégué et chef de service
  - M. Jean LASSORT, directeur adjoint et chef de service
  - M. Luc VARENNE, directeur adjoint et chef de service
- pour les attributions spécifiques les concernant à l'exception des activités de contrôle de la formation professionnelle.

Une subdélégation de signature est également donnée à M. Jean-Louis GOUSSE, inspecteur de la formation professionnelle, chef de service, pour les attributions relatives aux activités du service régional de contrôle de la formation professionnelle.

**Article 13** : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région  
Christian FREMONT

**Délégation de signature  
de M. Gérard NEPVEU de VILLEMARCEAU  
directeur de l'aviation civile sud-ouest**

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions de l'aviation civile modifié en dernier lieu par le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 60.652 de 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1970 transférant aux Préfets de région les pouvoirs de décision relevant de l'Etat en ce qui concerne la préparation et l'exécution des opérations effectuées sur les aérodromes d'intérêt régional à l'exception de ceux définis aux articles 8 (dernier alinéa) et 9 du décret n° 61.141 du 4 février 1961 ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu la décision n° 9601425T du 7 août 1996 nommant M. Gérard NEPVEU DE VILLEMARCEAU, en qualité de directeur de l'aviation civile sud-ouest ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard NEPVEU DE VILLEMARCEAU, directeur de l'aviation civile sud-ouest, en matière de préparation et d'exécution des opérations d'investissement intéressant les aérodromes d'intérêt régional en Aquitaine. Cette délégation est limitée aux actes ci-après :

- élaboration et conclusion des conventions fixant les modalités de participation des gestionnaires d'aérodromes aux investissements sous forme d'un fonds de concours

- élaboration de conventions liant l'Etat aux créateurs d'aérodromes. Approbation des accords de gestion entre créateurs et tiers exploitants

- prise en considération des avant-projets de plans de masse et lancement de la procédure d'enquête à mener par le service spécial des bases aériennes sud-ouest

- approbation des avant-projets de plan de masse des aérodromes

- approbation des plans de composition générale de la zone des installations des aérodromes

- approbation technique des avant-projets et projets d'équipement

- concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'Etat

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée à M. NEPVEU DE VILLEMARCEAU, directeur de l'aviation civile sud-ouest en ce qui concerne :

- l'organisation et le fonctionnement de la direction de l'aviation civile sud-ouest pour l'activité de cette direction dans la région Aquitaine

- la gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité dans la région Aquitaine à l'exception de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services

- la correspondance relative aux affaires de la direction à l'exception des correspondances destinées aux maires, conseillers généraux, parlementaires, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de syndicats mixtes lorsque ces correspondances traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'Etat

- les mesures prises dans le cadre de la réglementation de la direction générale de l'aviation civile et relatives au personnel navigant non professionnel ainsi qu'aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou ressortissants à la tutelle des exploitants

- la présidence des réunions de commissions administratives, notamment des commissions de discipline en l'absence ou en cas d'empêchement du Préfet de région lorsqu'un texte exprès n'en dispose pas autrement

- les autorisations de transport aérien à caractère économique relatives aux entreprises qui assurent des services intérieurs ou internationaux de transport aérien public à la demande de passagers, de courrier ou de fret et répondent à l'ensemble des critères fixés par l'article R330-19 du code de l'aviation civile

**Article 3** : Le directeur de l'aviation civile sud-ouest tiendra informé de son action le Préfet de la région Aquitaine dont il sollicitera les directives en tant que de besoin et notamment pour ce qui a trait aux relations avec les gestionnaires d'aéroports ou les collectivités locales.

**Article 4** : Une subdélégation de signature est accordée aux responsables ci-après désignés dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

- M. Gilles GABIREAU, attaché principal de l'aviation civile, chef du département administration

- M. Bernard GARANDEAU, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, conseiller technique

- M. Jean-Marie LAURENDIN, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, Directeur de l'aérodrome de Biarritz

- M. Thierry LEMPEREUR, ingénieur de l'aviation civile, chef du département "opérations"

- M<sup>me</sup> Patricia LOUIN, ingénieur en chef de l'aviation civile, chef du département "programmes"

- M. Gérard PEYRICHOU, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du cabinet du directeur

- M. Guy ROCA, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chargé de la sûreté, de la facilitation de la défense

- M. Antoine SAVOYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées

- M. Lucien TEMPLIER, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué aux autres aérodromes

**Article 5** : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur de l'aviation civile sud-ouest et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT

